

A - RAPPORT CIRCONSTANCIÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Concernant l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la
SAS Quadran Énergies Libres, Direction du Nord et Est dont le siège est à Châlons en Champagne.

Je soussigné, Monsieur Jean-Paul GRASMUCK, désigné par décision n° E15000199 / 51 en date du 15 décembre 2015 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, en qualité de **commissaire enquêteur titulaire**, et a nommé Monsieur Alain ZEIMET comme commissaire enquêteur suppléant, chargé de conduire l'Enquête Publique relative au projet d'exploitation du parc éolien "Vent de Thiérache 3" sur le territoire de la commune de Champlin (Ardennes) par la société Quadran – Direction Nord et Est dont le siège est à Châlons en Champagne (51000) – 18 rue Dom Pérignon – Pôle Technologique du Mont Bernard ;

Conformément à l'Arrêté n° 2015 - 857 en date du 30 décembre 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé d'un poste de livraison et d'un aérogénérateur sur le territoire de la commune de Champlin

Rapporte ce qui suit :

Chapitre I - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

I.1 – Introduction

Souhaitant développer l'énergie éolienne les Communautés de communes de la Thiérache Ardennaise, de la région de Signy-le-Petit, et du Val et Plateau d'Ardenne se sont unies pour étudier le potentiel de développement éolien en définissant une Zone de Développement de l'Éolien sur leurs territoires. (Les Communautés de communes de la Thiérache Ardennaise, de la région de Signy-le-Petit ont fusionné le 1er janvier 2014 pour former la Communauté de communes Ardennes Thiérache).

Cette ZDE s'étend sur 17 communes dont la commune de Champlin.

Les Parcs éoliens "Vent de Thiérache 1 et 2" ont été mis en service en août et septembre 2013. Initialement le projet de parc "Vent de Thiérache 2" comprenait 6 éoliennes. Une éolienne a été écartée car elle présentait un risque d'émergence acoustique.

Deux contre-expertises acoustiques réalisées en 2011 par le bureau d'études Echopsy et EMA sur des éoliennes Nordex N100 (éoliennes aujourd'hui en fonctionnement sur le site) ont depuis montré des résultats différents et favorables. C'est pour cette raison que le Maître d'ouvrage souhaite aujourd'hui implanter une 6^{ème} éolienne, conformément au projet prévu initialement.

Elle constitue le projet de parc "Vent de Thiérache 3".

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, les éoliennes sont désormais soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant l'article R.551-9 du Code de l'Environnement, crée la rubrique 2980 pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

Rubrique 2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

Critère	Régime	Rayon
Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	6km

Le projet éolien de "Vent de Thiérache 3" comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : **cette installation est donc soumise à autorisation au titre des ICPE.**

I.2 – Objet de l'enquête

Finalités de l'enquête publique, et rôle du commissaire-enquêteur

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.¹

¹ Extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement

« Le commissaire-enquêteur voit le cadre de sa mission fixé par des textes administratifs ; la décision le désignant ne fixe aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête. A l'écoute du public, dont il n'est pas tenu d'être le transcripteur intégral, il lui est demandé, en possession des divers éléments du dossier et des consultations auxquelles il a procédé de manière objective, de peser le pour et le contre, puis de donner son avis personnel... »²

² Extrait du Guide édité par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs,

L'arrêté n°2015-857 de Monsieur le Préfet des Ardennes, en date du 30 décembre 2015, porte sur l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé d'un poste de livraison et d'un aérogénérateur situés sur la commune de Champlin, présentée par la société QUADRAN.

L'enquête a été prescrite afin d'informer le public, de recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et d'une étude d'impact, l'avis, les observations, suggestions et éventuelles contre-propositions, de celui-ci sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé d'un poste de livraison et d'un aérogénérateur.

Elle s'est déroulée du 1^{er} février 2016 au 2 mars 2015 inclus.

A ce titre la présente enquête visait à :

- présenter au public le projet éolien se composant d'une éolienne culminant à 150 mètres en bout de pale, un poste de livraison électrique, les chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement, le câblage enterré et son impact sur l'environnement ;
- prendre en compte les intérêts des tiers ;
- permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur le registre déposé au siège de l'enquête en Mairie de CHAMPLIN, rue principale, ou oralement au commissaire enquêteur lors des permanences ;
- porter ainsi à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de la validité et de la cohérence de ce projet d'extension du parc éolien "Vent de Thiérache 2" ;
- élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

I.3 – Cadre juridique et réglementaire

- ✚ Articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique ;
- ✚ Articles R. 123-1 à 123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ✚ Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévues aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- ✚ Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact ;
- ✚ Le Code de l'Environnement et notamment les titres I^{er} et II du livre V ;

- ✚ Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées. Inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- ✚ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ses annexes ;
- ✚ Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- ✚ Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✚ Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- ✚ La demande d'autorisation unique reçue en préfecture le 12 novembre 2015 et complétée le 28 juin 2015 et la lettre du 3 décembre 2015 informant le pétitionnaire de la recevabilité de sa demande d'autorisation unique ;
- ✚ La décision de Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 15 décembre 2015 (réf. E15000199/51) désignant Jean-Paul GRASMUCK en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Alain ZEIMET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ; *(Document joint en annexe n°1)*
- ✚ L'arrêté n°2015/857 de Monsieur le Préfet des Ardennes, en date du 30 décembre 2015, portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative sur la demande d'autorisation unique relative à une demande d'exploiter un parc éolien composé d'un poste de livraison et d'un aérogénérateur situés sur la commune de CHAMPLIN, présentée par la société QUADRAN. *(Document joint en annexe n°2)*
- ✚ **Périmètre de l'enquête publique**
Le rayon d'enquête publique correspondant à la rubrique ICPE du projet est de 6 km. Les communes concernées par ce périmètre sont les suivantes :
Antheny – Aouste – Auge - Auvillers-les-Forges - Bossus-lès-Rumigny – Champlin - Estrebay
Flaignes-Havys – Fligny – Girondelle – Hannapes - La Férée – Liart – Logny-Bogny - Neuville-Lez-Beaulieu - Prez –Rumigny - Tarzy.

Observation du commissaire enquêteur : Dans le document « Dossier de demande d'autorisation unique – octobre 2014 » (page 19), j'ai relevé un nom de commune erroné dans la liste des communes concernées par le périmètre d'enquête publique : La Neuville aux Tourneurs. Cette commune n'existe plus. Elle a fusionné avec la commune de Beaulieu, le 1er janvier 1973, pour former la commune de Neuville-lez-Beaulieu.

I.4 – Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête publique a été élaboré par la société QUADRAN, et rédigé, pour l'étude d'impact par le bureau d'études AIRELE Est intégrant les volets spécialisés : volet acoustique réalisé par le bureau d'étude ECHOPSY, volets avifaune et chiroptères par La LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux), pour le permis de construire par l'agence d'architecture EUDES 54, rue Pasteur - 51000 Châlons en Champagne.

Ce dossier, mis à la disposition du public en mairie de CHAMPLIN pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ainsi que lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur, a été consultable et téléchargeable par le public pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr/parc-eolien-vent-de-thierache-3-a1907.html>

Le dossier, constitué conformément au Code de l'Environnement (articles R. 123-8 et R.122-4 à R.122-6), comprend les pièces suivantes :

➤ **CONTEXTE ET CONTENU DU DOSSIER**

- Pièce n°1 Dossier de demande d'Autorisation Unique (*Lettre datée du 12 novembre 2014*)
- Pièce n°2 Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale
- Pièce n°3 Étude d'impact environnementale
- Pièce n°4 Étude de dangers
- Pièce n°5 Compléments à la demande d'autorisation unique AU/008/13-11-2014/0006 – Juin 2015
- Pièce n°6 Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
- Pièce n°7 Complément d'information au dossier acoustique

ARRÊTÉ N° 2015 – 857 DE MONSIEUR LE PRÉFET DES ARDENNES PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DOCUMENTS FIGURANT SUR LE SITE DE LA PRÉFECTURE

- ✓ 1 - Dossier administratif dont trois plans
[dossier administratif \(format pdf\)](#)
[annexe 3 plan ensemble échelle 1/1000° \(format pdf\)](#)
[annexe 3 plan localisation échelle 1/25000° \(format pdf\)](#)
[annexe 3 plan réglementaire échelle 1/2500° \(format pdf\)](#)
- ✓ 02 – Étude de dangers (*format pdf*)
- ✓ 03 - Étude d'impact environnementale (*format pdf*)
- ✓ 04 – Compléments apportés suite demande recevabilité. (*format pdf*)
- ✓ 05 - Complément d'étude acoustique février 2016. (*format pdf*) inséré le 16 février 2016

➤ **REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Observation du commissaire enquêteur :

Le dossier est complet au regard du Code de l'Environnement, de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article 4 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014.

I.5 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

I.5-1 Présentation du demandeur

SOCIETE	
DENOMINATION	Quadran
N° SIRET	434 836 276 00023
CODE APE	7112B - Ingénierie, études techniques
REGISTRE DE COMMERCE	R.C.S. Béziers
FORME JURIDIQUE	Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital fixe de 8 071 833 €
PRESIDENT	Jean-Marc BOUCHET
DIRECTEUR GENERAL	Jérôme BILLEREY
ADRESSE DU SIEGE	Chemin de Patau – Domaine de Patau – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	
PRENOM - NOM	Jean-Marc BOUCHET
FONCTION	Président
ADRESSE	Domaine de Patau, 34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
TELEPHONE	04 30 72 80 26
PERSONNE EN CHARGE DE LA DEMANDE	
PRENOM - NOM	Charles LHERMITTE
FONCTION	Directeur régional
ADRESSE	Quadran - Rue Dom Perignon - 51000 Châlons-en-Champagne
TELEPHONE	03.26.65.75.37

Adresse du siège d'enquête : **Mairie de CHAMPLIN** – Rue principale

I.5-2 Contexte du projet

A l'origine, les Communautés de communes de la Thiérache Ardennaise, de la région de Signy-le-Petit et du Val et Plateau d'Ardenne se sont unies pour étudier le potentiel de développement éolien en définissant une zone de développement de l'éolien sur leurs territoires.

Deux parcs éoliens : Vent de Thiérache 1 et 2 ont été réalisés et mis en service respectivement en août et septembre 2013.

Initialement le projet de parc « Vent de Thiérache 2 » comprenait 6 éoliennes. Les premières modélisations acoustiques, réalisées en 2007 sur le projet de 6 éoliennes de type Nordex N90 avaient conclu à un risque d'émergence acoustique pour une éolienne située sur le territoire communal de Champlin. Le Maître d'ouvrage avait alors fait le choix de supprimer cette éolienne du projet, et de déposer un permis de construire pour 5 éoliennes.

Deux contre-expertises acoustiques réalisées en 2011 par le bureau d'études Echopsy et EMA sur des éoliennes Nordex N100 (éoliennes aujourd'hui en fonctionnement sur le site) ont depuis montré des résultats différents et favorables. C'est pour cette raison que la société QUADRAN, Maître d'ouvrage, souhaite aujourd'hui implanter une 6^{ème} éolienne, conformément au projet prévu initialement.

L'ensemble des services publics et entreprises privées a été à nouveau consulté via l'envoi de courriers exploratoires. Les courriers de réponses sont favorables à la réalisation du projet éolien « Vent de Thiérache 3 » pour l'implantation d'un aérogénérateur pour une puissance maximale de 3,3 MW et d'un poste de livraison.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 soumet les éoliennes à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements indique que toute ICPE classée en autorisation est soumise à une étude d'impact.

I.5-3 Description et justification du projet

Installation d'une seule éolienne, d'une puissance totale de 3 ou 3,3 MW (selon le modèle de l'aérogénérateur), devant permettre une production électrique d'environ 6600 MWh/an, avec un nombre d'heures de fonctionnement en pleine puissance de 2000 h/an. L'électricité produite par l'aérogénérateur de ce projet devrait donc permettre de couvrir la consommation d'environ 2444 ménages (soit la consommation d'environ 5622 habitants, source : INSEE 2007).

- Hauteur totale en bout de pale : 150 m environ.

- Le parc permettra d'éviter l'émission de 292 g de CO₂ par KWh produit : soit environ 2 323 tonnes de CO₂ par an.

Justification du projet envisagé :

La société Quadran a choisi de poursuivre le projet d'extension d'une éolienne sur le territoire de Champlin pour les raisons principales suivantes :

- le secteur est classé « zone favorable » dans le Schéma Régional Éolien ;

- le potentiel éolien est favorable ;

- une acceptation locale favorable (parc éolien déjà présent) et un soutien du conseil municipal

- de faibles contraintes techniques et environnementales ;

- des possibilités de raccordement à proximité ;

- la possibilité de structurer le développement de l'éolien en évitant le mitage du paysage car il constitue une extension du parc Vent de Thiérache 2 déjà en exploitation.

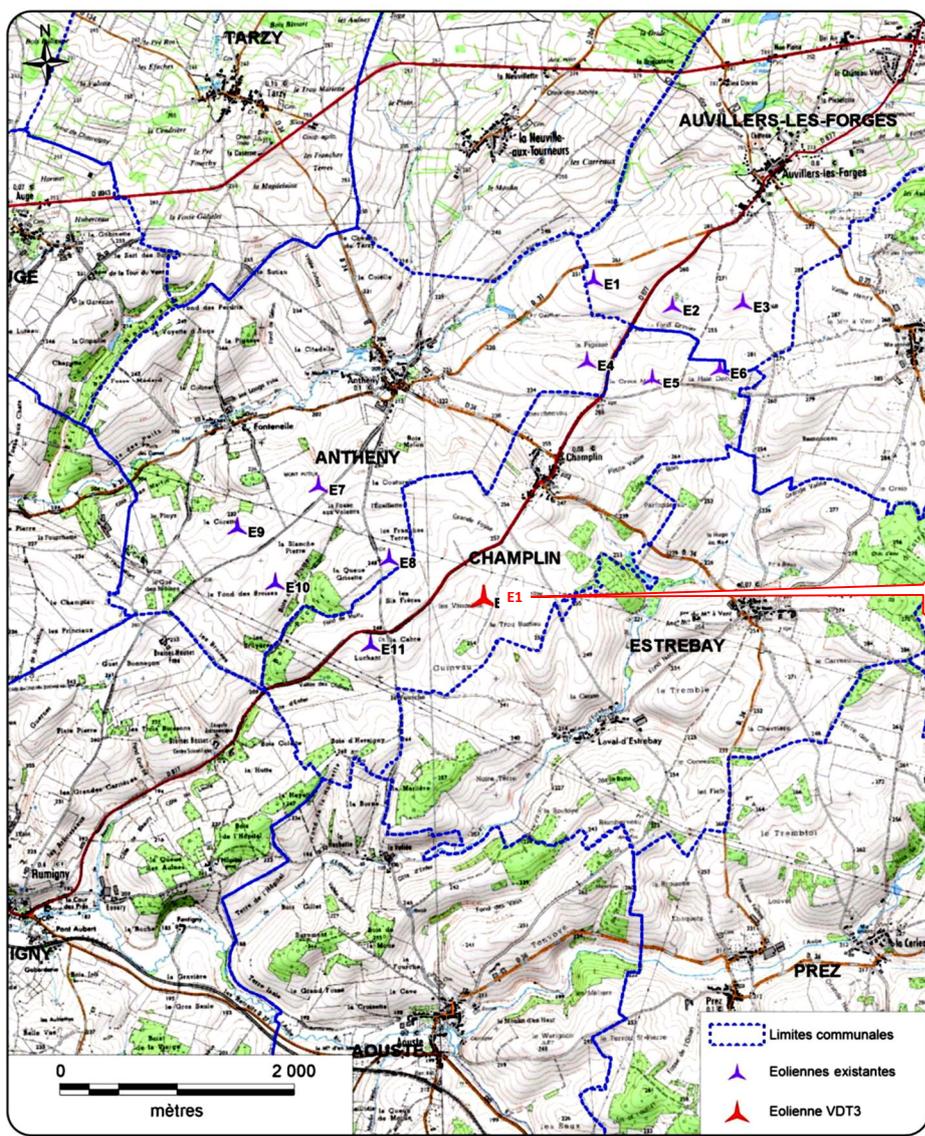
Enfin, ce projet s'inscrit dans une volonté du maître d'ouvrage de renforcer la cohérence paysagère globale des parcs existants en rétablissant la configuration d'origine, plus harmonieuse, en 2 ensembles de 6 machines.

I.5-4 Situation du projet de parc éolien

La zone d'étude se trouve à la limite Est du département des Ardennes (08) sur les communes de Champlin et Estrebay, à 30 kilomètres à l'Ouest-nord-ouest de Charleville-Mézières.



Localisation générale du projet
 (Source : <http://www.viamichelin.fr>)



Chapitre II – ÉTUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur a estimé utile, en référence au rapport à l'évaluation environnementale, aux documents et pièces annexées, de rappeler le projet soumis à enquête ainsi que les principaux impacts et les mesures envisagées.

Le contenu du dossier énoncé au paragraphe I-4 *supra*, dont le rédacteur, pour l'étude d'impact a été élaboré par le bureau d'études environnement URS France, comprend :

Pièce n° 1 : Dossier de demande d'Autorisation Unique

La lettre de demande d'autorisation unique est datée du 12 novembre 2014. Elle vise un projet éolien d'un aérogénérateur, pour une puissance maximale de 3,3 MW sur la commune de CHAMPLIN dans le département des Ardennes.

Le dossier (*de 113 pages*) est constitué de 8 chapitres et comprend 8 annexes :

Chapitre I. INTRODUCTION

- I.1. Contexte et objet de la demande
- I.2. Contenu de la demande d'autorisation unique

Chapitre II. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

- II.1. Renseignements administratifs
- II.2. Présentation du demandeur

Chapitre III. LOCALISATION DE L'INSTALLATION PROJETÉE

- III.1. Localisation géographique
- III.2. Implantation parcellaire

Chapitre IV. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

- IV.1. Généralités
- IV.2. Rubrique ICPE
- IV.3. Périmètre d'enquête publique
- IV.4. Destination et surface de plancher des constructions

Chapitre V. PROCÉDÉS DE FABRICATION

- V.2. La construction du parc éolien
- V.3. L'exploitation et la maintenance du parc éolien
- V.4. Durée de vie et démantèlement

Chapitre VI. PROJET ARCHITECTURAL

- VI.1. Identité de l'architecte
- VI.2. Notice décrivant le terrain et présentant le projet
- VI.3. Éléments liés à la demande d'approbation ouvrage de transport et de distribution d'électricité
- VI.4. Plan et éléments graphiques

Chapitre VII. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

- VII.1. Capacités financières
- VII.2. Capacités techniques

Chapitre VIII. DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL DES IMPOSITIONS

ANNEXE 1 : K-BIS de la société QUADRAN

ANNEXE 2 : Avis sur la remise en état du site et accord relatif à l'utilisation des chemins ruraux et voies communales et au passage des câbles

ANNEXE 3 : Plans et éléments graphiques

ANNEXE 4 : Plan d'affaire du projet

ANNEXE 5 : Centrales exploitées par le groupe QUADRAN

ANNEXE 6 : Déclaration des éléments nécessaires aux calculs des impositions CERFA

ANNEXE 7 : Bilan financier de QUADRAN

ANNEXE 8 : Notice sécurité et accessibilité

> **Le chapitre I** rappelle les textes régissant le classement des parcs éoliens au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la demande d'autorisation unique et son contenu.

Ce chapitre présente en détail : l'identité du demandeur conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement et ses secteurs d'activités.

> La localisation de l'éolienne projetée et du poste de livraison est précisée en coordonnées Lambert II, en coordonnées WGS4 ainsi que son altitude NGF au sol.

INSTALLATION	COORDONNEES LAMBERT II ETENDU		COORDONNEES WGS84		ALTITUDE NGF AU SOL	ALTITUDE NGF EN BOUT DE PALE (M)
	X	Y	EST	OUEST	(M)	(M)
Eolienne 1	743101	2538913	4°19'23.1"	49°49'49.8"	250	400
Poste de livraison	743146	2538873	4°19'25.3"	49°49'48.5"	251	-

Les références cadastrales des parcelles concernées par l'implantation de l'éolienne et le poste de livraison sont les suivantes :

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE	INSTALLATION(S) CONCERNEE(S)
CHAMPLIN	ZC3	80 210	M. LACAILLE André	Eolienne E1 – Poste de livraison – Plateforme
CHAMPLIN	ZC2	319 903	M. LACAILLE André	Survol éolienne E1

> L'activité principale du projet éolien de Vent de Thiérache est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Elle est soumise à la réglementation des ICPE rubrique 2980 sous le régime autorisation. Le rayon d'affichage de 6 km définit le périmètre de l'enquête publique. Les communes concernées par ce périmètre figurent supra chapitre 1.2.

> La destination des constructions futures d'une superficie totale de 21,12 m², étant une industrie au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif, il est précisé qu'il s'agit d'un « ouvrage spécial ».

> Ce chapitre décrit les caractéristiques d'un parc éolien. Le maître d'ouvrage n'a pas arrêté le choix final de la machine du parc éolien Vent de Thiérache 3 mais a retenu des machines (NORDEX N117 3MW et VESTAS V112 3,3MW) présentant des caractéristiques proches qu'il présente en détail dans un tableau et des figures. Elles sont de type tour tubulaire conique avec une hauteur de moyen de 91 à 94 mètres, le diamètre du rotor est respectivement de 116,8 m ou de 112 m.

. Ce chapitre présente aussi la construction, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien avec de nombreuses photographies en support.

. Au terme de sa vie (environ 20 ans), l'éolienne sera soit remplacée, soit démantelée. Ce chapitre renseigne sur les opérations et le coût de démantèlement.

> La société QUADRAN a eu recours à l'agence d'architecture EUDES dont le siège est à Châlons en Champagne pour dresser le projet architectural.

> Le terrain d'assiette devant recevoir l'éolienne projetée est desservi par la route départementale 877. Il s'inscrit dans l'unité paysagère de la Thiérache Ardennaise et des Pothées, dans un secteur en pleine mutation où les prairies sont transformées en terres labourables. Le paysage est marqué par la présence de lignes de crête et de talwegs mais également par des masses boisées, ce qui génère un fort contraste au sein de ce territoire. Ce projet "Vent de Thiérache 3" s'insère dans un paysage déjà occupé par des infrastructures similaires. Le parc éolien existant compte actuellement 11 machines.



« Le paysage est marqué par la présence de lignes de crête et de talwegs mais également par des masses boisées, ce qui génère un fort contraste au sein de ce territoire. » (Photos Jean-Michel Benoît)

. L'accès à l'éolienne se fera par la route départementale 877 et le chemin rural existant qui devra d'ailleurs être renforcé.

- . Les plates-formes de levage, nécessaires pour le montage des éoliennes occuperont une surface d'environ 50,55 m × 35 m, soit 1770m². Elles ne seront pas clôturées.
 - . Les talus, les abords des plates-formes et des chemins seront re-végétalisés à la suite des travaux en utilisant la palette végétale locale. Le caractère agricole du site d'implantation sera préservé.
 - . Le poste de livraison fera l'objet d'une intégration particulière grâce à l'habillage par un bardage bois. Tous les raccordements électriques seront enterrés ; aucun pylône ne sera construit.
- > Au travers la demande d'autorisation unique, la société QUADRAN sollicite une demande d'approbation de construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Elle s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages électriques.
- > L'étude de dangers comporte les éléments nécessaires à justifier la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur. Elle présente, en outre, un descriptif des principales caractéristiques des ouvrages (tension, technique...).
- La technique utilisée pour la pose du réseau électrique est décrite et présentée à l'aide de photographies et schémas.

Observation du commissaire enquêteur :

Le schéma électrique inséré VI.3 page 36 est erroné. Il a été corrigé et figure en & II. Aspect énergie page 2 de la pièce n°5 : Compléments à la demande d'autorisation unique n°AU/008/13/11/2014/0006.

Conformément aux textes en vigueur, la demande d'autorisation comprend les éléments suivants :

- Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art. R.431-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- Un plan en coupe du terrain et de la construction (Art. R.431-10 b du Code de l'Urbanisme) ;
- Un plan des façades et des toitures (Art. R.431-10 a du Code de l'Urbanisme) ;
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Art. R.431-10 c du Code de l'Urbanisme) ;
- Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R.431-10 d du Code de l'Urbanisme) ;
- Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Art. R.431-10d du Code de l'Urbanisme).

Ces éléments sont présentés en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation unique.

> L'investissement initial du parc éolien Vent de Thiérache 3 est estimé à environ 4,5 millions d'euros environ (tandis que les charges d'exploitation sont comprises entre 66 et 203 k€ par an).

Il sera financé de la manière suivante :

- ☞ apport en capital de la société QUADRAN à hauteur de 15% des besoins de financement du projet ;
- ☞ emprunt bancaire à hauteur de 85%.

. Le plan d'affaire prévisionnel du projet, dévoilant un Taux de Rentabilité Interne (TRI) estimé à 7%, est présenté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique.

. Conformément aux textes en vigueur, la société QUADRAN constituera une garantie financière égale à 50 000€ concernant le parc considéré par la demande d'autorisation unique.

. La société QUADRAN s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile (RC) qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

. Dans le cadre du parc éolien de Vent de Thiérache 3, la société QUADRAN aura notamment en charge :

- ☞ la recherche de financement du parc ;
- ☞ la réalisation et le suivi du chantier ;
- ☞ l'exploitation technique du parc ;

Le dossier démontre que, pour mener à bien ses projets avec la plus grande efficacité, le groupe QUADRAN dispose de toutes les compétences pour conduire une opération globale sur les aspects techniques et financiers en s'appuyant sur des compétences d'aménagement, d'études et

de conduite de projet, d'installation et de réalisation des chantiers, puis de gestion de la production.



Compétences du groupe **Quadran**

> La lettre de demande intègre la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au h) de l'article R.431-5 du Code de l'Urbanisme, pour la commune de CHAMPLIN. Elle est jointe en annexe 6 du dossier de demande d'autorisation.

> Plans

Le dossier contient trois plans :

1. Un plan de localisation à l'échelle du 1/25000^{ème} sur fond de carte IGN, localisant les communes dans le cercle du 6 km de rayon et la zone d'étude rapprochée dans le cercle de 600m de rayon.
2. Un plan réglementaire à l'échelle du 1/2500^{ème} sur fond de photo aérienne et du plan cadastral. Ce plan localise aussi les zones agricoles, les boisements et les chemins d'accès à l'éolienne.
3. Plan d'ensemble à l'échelle du 1/1000^{ème} localisant l'éolienne, le poste de livraison et l'aire de levage.

Observation du commissaire enquêteur :

Les plans sont de bonne qualité. Dans la lettre de demande d'autorisation au Préfet des Ardennes, la société QUADRAN sollicite "une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble du parc éolien visé à l'article R. 512-6 alinéa I-3 du Code de l'Environnement, établi à une échelle de 1/1000e au lieu de 1/200e." Je pense effectivement qu'un plan à l'échelle du 1/200^{ème} aurait été démesurément grand et sans intérêt compte-tenu de l'environnement agricole du site.

Avis du commissaire enquêteur :

Le contenu de la demande d'autorisation unique est conforme à l'article 4 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier contient les éléments requis par les textes. Cette demande est bien rédigée et comprend de nombreuses illustrations facilitant, en agrémentant, sa lecture. Les plans et éléments graphiques sont de bonne qualité et montrent bien que l'implantation de l'éolienne respecte la réglementation, notamment vis-à-vis du recul des lignes électriques haute tension et de la canalisation de gaz à proximité du site choisi.

Pièce n° 2 : Résumé Non Technique de l'Étude d'impact environnementale

Le fascicule (de 31 pages) est constitué de 9 chapitres :

- Présentation et situation du projet
- Contexte et enjeux
- Conception et concertation
- Justification du projet
- Choix de la variante
- Précisions particulières
- Synthèse de l'état initial de l'environnement, des impacts et des Mesures
- Coût estimatif des mesures de compensation, de réduction et d'accompagnement
- Conclusion

Observation du commissaire enquêteur :

Le résumé technique est globalement synthétique et bien organisé. Les cartes, nombreuses, sont de bonne qualité. Il est suffisamment illustré, reprend bien les points importants et principales informations de l'étude d'impact. Il synthétise les mesures d'évitements, de réductions et de compensations éventuelles pour amenuiser et de compenser les impacts pressentis.

La lecture de ce résumé permet au public de prendre connaissance d'éléments factuels, c'est-à-dire des résultats de l'étude. S'il souhaite disposer des preuves ou avoir connaissance des justifications et autres démonstrations et calculs, il devra se reporter à l'étude elle-même.
Ce dossier facilite la prise de connaissance du projet notamment par un public non initié.

Pièce n° 3 : Étude d'impact

Composition du dossier :

Ce document volumineux de 638 pages est composé de :

- ☞ L'étude d'impact comprenant 11 chapitres, dont les annexes. (293 pages);
- ☞ L'étude acoustique (41 pages);
- ☞ Le volet paysager (75 pages);
- ☞ L'étude des zones d'influences visuelles (9 pages);
- ☞ Le carnet de photomontages (71 pages);
- ☞ L'étude écologique (121 pages).

Contenu de l'étude d'impact :

Chapitre 1 - Cadre législatif et réglementaire de l'étude d'impact :

L'implantation d'un parc éolien bénéficie d'un encadrement juridique clair. Ce chapitre a pour vocation de présenter l'ensemble de ce contexte propre au projet éolien de manière générale mais aussi ciblé sur le projet de parc éolien « Vent de Thiérache 3 » situé sur la commune de CHAMPLIN (08).

L'étude d'impact a pour objectif de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement et d'informer les services de l'État et le public sur la nature du projet.

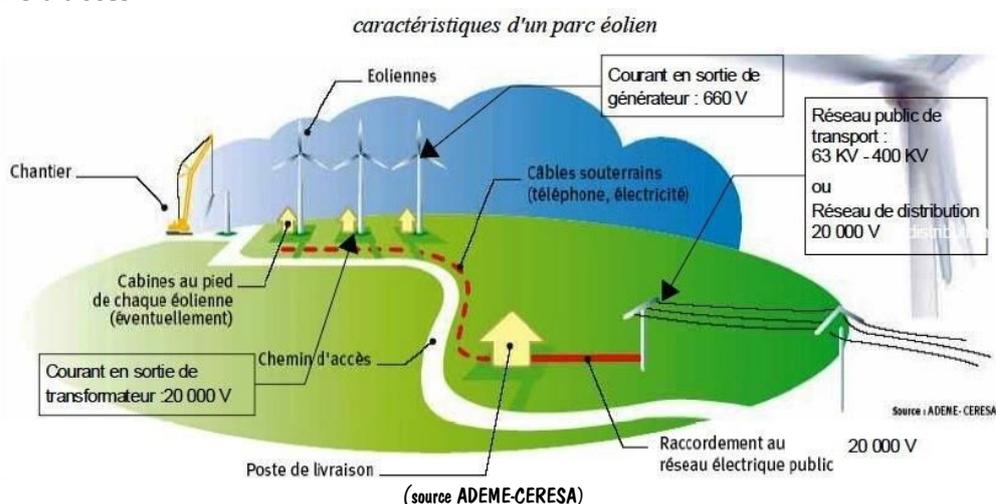
Le chapitre informe que la commune de CHAMPLIN ne s'est pas dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu. Les dispositions en matière d'urbanisme de la commune sont fixées par le Règlement National d'Urbanisme.

Chapitre 2 – Généralités sur l'énergie éolienne :

Ce chapitre a pour vocation de donner une vision d'ensemble sur la composition d'un projet éolien, de l'installation d'une éolienne à son recyclage en passant par son raccordement et son fonctionnement.

Un parc éolien est une installation de production d'électricité qui, par l'exploitation de la force du vent, permet de produire de l'énergie électrique directement injectée sur le réseau national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Un parc se constitue des éléments suivants :

- Les éoliennes,
- Les câbles et le raccordement au réseau électrique national,
- Les chemins d'accès.



La réalisation d'un parc éolien se compose de cinq phases distinctes :

- Création des voies d'accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des aérogénérateurs) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état du site et des voies d'accès ;
- Mise en service.

La production d'électricité est constante à partir d'un vent ayant une vitesse d'environ 10m/s.

Le courant transformé des aérogénérateurs en 20 000 volts est centralisé dans les postes de livraison du parc d'où il repart, toujours en 20 000 volts vers le poste source.

Le poste source de « Liart » est identifié. Le remplacement de ce poste est prévu. Suite à des travaux, il devrait disposer d'une nouvelle capacité de 10 MW. Le raccordement sera défini, par le gestionnaire, une fois l'autorisation unique délivrée.

Le courant véhiculera par le poste de transformation 20 000 / 63 000 volts.

L'énergie produite par les éoliennes sera acheminée intégralement sur le réseau HTA par voie souterraine enterré à 0,80m depuis le poste de livraison jusqu'au poste source à 63 000 volts.

Dès que le vent atteint 25m/s (90 km), la machine est mise à l'arrêt pour éviter des charges trop importantes.

Tout parc éolien doit être accessible de la route ou par des chemins pour le transport des éléments qui composent l'éolienne et des engins de levage. L'accessibilité est importante pour les prestataires assurant les opérations de maintenance.

La durée d'exploitation du parc est estimée par le Maître d'Ouvrage à une vingtaine d'année. A la fin de cette durée, l'exploitant pourra décider, en partenariat avec les acteurs locaux, de renouveler les aérogénérateurs pour une nouvelle période d'exploitation.

Les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 « *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* ».

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'ensemble des avis des propriétaires concernés par le projet et du maire de CHAMPLIN sont fournis en annexe du dossier administratif de la demande d'autorisation unique.

Chapitre 3 –Présentation préalable

Ce chapitre a pour but de présenter un état des lieux de l'énergie éolienne en France et les intérêts internationaux, nationaux et locaux à l'installation d'un parc éolien. De plus, dans ce chapitre sont donnés les principales caractéristiques et les éléments contextuels du projet de développement du parc éolien «Vent de Thiérache 3 » sur la commune de CHAMPLIN.

La filière éolienne est en France une source d'énergie renouvelable susceptible de répondre aux objectifs de la directive du 27 septembre 2001, à savoir 23 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2020.

En 2020, selon les projections du Grenelle de l'Environnement, le parc éolien français produira 55 000 GWh, soit 10 % de la consommation électrique de notre pays.

En matière d'énergie éolienne, la loi Grenelle 2 précise et impose pour les parcs éoliens :

- Création d'un schéma « éolien »,
- Distance minimale obligatoire de 500 m des zones destinées habitations au regard des documents d'urbanismes en vigueur au 13 juillet 2010,
- 5 machines minimum par parc éolien (supprimé par la loi Brottes du 16 avril 2013),
- un parc éolien est une installation classée pour la protection de l'environnement et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit donner un avis.

Au 30 septembre 2013, la région Champagne-Ardenne est la première région de France en termes de puissance installée avec 1 257 MW.

En région Champagne-Ardenne, le Schéma Régional Climat Air Énergie nommé Plan Climat Air Énergie a été arrêté le 29 juin 2012 par arrêté préfectoral.

Le parc éolien « Vent de Thiérache 2 », composé aujourd'hui de 5 éoliennes, comprenait initialement 6 éoliennes, l'éolienne supplémentaire étant sur le territoire communal de CHAMPLIN.

Cette éolienne correspond aujourd'hui au projet d'extension " Vent de Thiérache 3 ".

Le projet de parc éolien « Vent de Thiérache 3 » est situé au nord du département des Ardennes, en limite de l'Aisne, à environ 20 km à l'est d'Hirson, à 30 km à l'ouest de Charleville-Mézières et à 35 km au nord de Rethel. Le groupe QUADRAN développe le projet et sera le futur exploitant du parc.

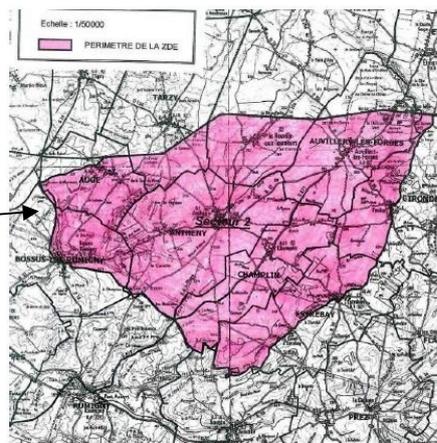
Le projet "Vent de Thiérache 3" a été initié dès 2011. Il constitue une extension des Parcs « Vent de Thiérache 1 et 2 » mis en service en août et septembre 2013.

Une Zone de Développement Éolien approuvée par arrêté préfectoral a défini trois secteurs.

La commune de Champlin se situe au sein du secteur 2, pour lequel la puissance installée maximale est de 70 MW.

Localisation du secteur 2 de la Z.D.E.

En classant la commune de Champlin en zone favorable, le schéma régional Eolien (SRE) de Champagne-Ardenne a réaffirmé la faisabilité du projet d'extension du parc éolien « Vent de Thiérache 2 »



Chapitre 4 – Choix du site :

Le processus de création d'un parc éolien s'appuie sur une démarche d'insertion paysagère et environnementale qui s'exprime à plusieurs échelles. Il s'agit en premier lieu de sélectionner une zone de prospection qui s'étend sur plusieurs dizaines de km² et qui présente dans ses dimensions paysagères, naturelles et humaines, des caractéristiques favorables pour l'insertion des projets éoliens.

Le secteur d'étude est localisé dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE).

Il est éloigné des principales contraintes techniques et ne concerne pas directement une zone naturelle. Toutefois, il est recensé comme soumis à une sensibilité avifaunistique (thématique développée dans le volet écologique).

Il permet de structurer le développement de l'éolien en évitant le mitage du paysage car il constitue une extension du parc Vent de Thiérache 2 déjà en exploitation.

De plus, il vient renforcer la cohérence paysagère globale des parcs existants en rétablissant la configuration d'origine, plus harmonieuse, en 2 ensembles de 6 machines.

Ce secteur est compatible avec le zonage favorable, les recommandations et les contraintes associées au Schéma Régional Eolien.

Sur le plan de la communication et concertation locale et suite aux études d'extension du parc "Vent de Thiérache", une permanence publique a été organisée le mercredi 17 septembre 2014 en mairie de Champlin. Les habitants de Champlin, Estrebay et Antheny ont été conviés et ont pu recevoir des informations complètes sur le projet Vent de Thiérache 3 et des réponses à leurs interrogations.

Les servitudes des distances d'éloignement aux habitations ainsi que les servitudes d'ordre technique recensées et grevant le territoire d'implantation, bien que ne constituant pas une contrainte rédhibitoire, seront intégrées dans la conception du projet éolien.

Aucun espace protégé ni aucune zone d'inventaire n'est inclus dans l'emprise du secteur étudié.

Chapitre 5 – État initial de l'environnement

La vocation de ce chapitre est de mettre en évidence les principales caractéristiques environnementales du territoire concerné, et de dresser un inventaire des éléments susceptibles d'être modifiés par l'implantation du parc éolien « Vent de Thiérache 3 », afin de les prendre en compte le plus en amont possible dans l'élaboration du projet.

Périmètres d'étude

Le chapitre présente trois cartes situant le projet de parc éolien à l'échelle du : périmètre éloigné (15 km), du périmètre intermédiaire (6km) et l'échelle du périmètre rapproché (600m) et un tableau rapporte les communes comprises dans les différents périmètres.

Milieu Physique

Le relief à l'échelle du périmètre d'étude éloigné oscillant entre 180 m et 285 m d'altitude est vallonné. L'altitude du secteur d'étude intermédiaire ondule entre 208 et 258 m. Aucun obstacle topographique n'est à signaler dans le périmètre d'étude rapproché.

Géologie

La géologie du territoire d'étude peut être résumée ainsi : plateau calcaire recouvert d'une couche d'argile verte, elle-même parfois recouverte d'une couche d'alluvions.

La géologie du site ne présente pas de sensibilité particulière pour le projet éolien. L'étude géotechnique permettra de calibrer les fondations de l'éolienne.

Hydrogéologie

Les différents réservoirs aquifères recensés dans le secteur sont alimentés directement par l'infiltration des eaux météoriques. La nappe du Calcaire bathonien est prédominante au niveau du périmètre d'étude rapproché.

Qualité des eaux souterraines (source : agence de l'eau Seine-Normandie)

Polluant mesuré	Mesures	
	1995 à 2005	2007 à 2009
Pesticides	Bon état	Concentration moyenne annuelle supérieure à la norme de qualité
Nitrates	État médiocre	Concentration moyenne annuelle inférieure ou égale à 50 mg/l.

Hydrologie

Le projet devra être compatible aux prescriptions et orientations du SDAGE Seine-Normandie et notamment lors de la mise en œuvre des éoliennes (acheminement, montage) ainsi que leur démantèlement.

Différents ruisseaux sont localisés au niveau du secteur d'étude et dans le périmètre rapproché. Une attention particulière devra être apportée aux interactions potentielles avec le milieu aquatique.

Il conviendra notamment de s'assurer que le projet n'ait pas d'impacts tant du point de vue qualitatif que quantitatif sur ces cours d'eau.

Climat

Les conditions locales de vent sont favorables au développement d'un projet de parc éolien au niveau du plateau : des vents dominants de secteur sud-ouest d'environ 5,8 m/s de vitesse moyenne à 50 mètres de hauteur.

Qualité de l'air

La qualité de l'air est caractéristique des zones rurales D'après les données disponibles, la qualité de l'air semble satisfaisante dans ce secteur.

Risques naturels

Les communes du périmètre rapproché sont localisées en zone de sismicité faible.

Aucune carrière, ouvrage civil ou grotte naturelle n'est signalée sur le périmètre d'étude rapproché. La cavité la plus proche du secteur d'étude se localise à 1,5 km sur la commune d'Aouste.

Sur le périmètre d'étude rapproché, l'aléa retrait et gonflement des argiles est qualifié de faible à moyen.

La thématique des risques géotechniques est sensible pour un projet éolien. Les contraintes identifiées à ce stade devront être prises en compte lors de la conception du projet final. Une étude géotechnique, comprenant des forages dans le sol et le sous-sol, sera réalisée préalablement à la phase de travaux de construction des éoliennes afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations.

Le secteur d'étude se situe à une altitude entre 208 et 258 m et en surplomb d'un cours d'eau à 214 m d'altitude. L'aléa inondation peut être qualifié de faible.

Le risque de foudroiement ne crée aucune sensibilité pour le projet.

Le secteur d'étude est soumis à un faible aléa pour l'érosion.

Le milieu naturel

Les inventaires menés en 2013 dans le secteur d'étude indiquent que les enjeux sont faibles vis-à-vis de l'avifaune qui présente un cortège très réduit dans ces parcelles agricoles de même qu'une faible fréquentation par les chauves-souris. Il apparaît toutefois que le bosquet d'environ un hectare situé au niveau du lieu-dit « *Guinveau** » au centre du secteur d'étude et entouré de prairies soit relativement attractif pour la faune au regard des autres milieux environnants. Il en est de même pour la prairie pâturée située au Nord et présentant des reliquats de haies qui accueillent quelques passereaux typiques des milieux semi-ouverts. Ces habitats concentrent donc les enjeux écologiques du secteur proche de l'éolienne envisagée, ces enjeux restants toutefois modérés.

La frange nord du secteur d'étude présente donc des enjeux faibles pour ce qui est des parcelles cultivées. Les boisements présentent quant à eux des enjeux modérés du fait de leur rôle d'habitat d'espèces protégées pour l'avifaune et de zone de chasse pour les chiroptères tandis que la partie sud de l'aire d'étude présente des enjeux modérés au regard des résultats des études de la LPO et des habitats en présence.

**Observation du commissaire enquêteur : Le document indique page 89 le lieudit « Guivau », en réalité il s'agit du lieudit « Guinveau ».*

Milieu humain

Les communes du périmètre d'étude rapproché intègre les communes de Champlin, Estrebay, Aouste, Rumigny et Antheny. Elles font partie de la Communauté de communes Ardennes Thiérache regroupant regroupe 37 communes pour une population de 10 036 habitants.

En termes de population : les communes de Rumigny et Estrebay se caractérisent par un taux de croissance positif. Les communes de Champlin, Aouste et Antheny connaissent un taux d'évolution négatif.



Occupation du sol de l'aire d'étude

Dans l'aire d'étude rapprochée, l'occupation du sol est de type agricole et des boisements sont situés en majorité à l'ouest. Des infrastructures de transport (D877, réseau de desserte local ...) et des réseaux de transport d'électricité : les lignes électriques de 400 kV et 63 kV ponctuent le territoire.

Développement de l'habitat

Au niveau de l'unité paysagère de la Thiérache Ardennaise, les villages sont principalement installés dans les parties basses des coteaux, perpendiculairement à la pente. Ils créent ainsi des surfaces qui suivent les variations de topographie et s'installent parfaitement dans le site.

Au niveau du périmètre rapproché, l'urbanisation s'est développée au niveau d'un centre-village puis en suivant les axes routiers. En général, le cœur du village est ancien et de nouvelles constructions apparaissent en périphérie.

Les zones construites sont localisées à moins de 500m du secteur d'étude.



Activités socio-économiques

Le périmètre d'étude rapproché est à cheval sur deux régions agricoles exploitées en majorité pour l'élevage bovin et pour la culture de céréales : la région des crêtes pré-ardennaises et la région de la Thiérache.

L'activité commerciale et artisanale des communes du périmètre rapproché est liée à leur contexte démographique et rural.

Réseaux et servitudes

Par un arrêté préfectoral en juillet 2005, il est demandé une distance minimale de sécurité d'une fois la hauteur totale de l'éolienne à partir de la limite du domaine public routier. Le Conseil Général émet des préconisations de constructions (desserte du parc, permission de voirie pour l'accès à une route départementale, localisation des postes de livraison, la pose des câbles électriques) que le projet devra respecter.

La route départementale n° 877 reliant Rozoy-sur-Serre (Aisne) et Rocroi (Ardenne) traverse les périmètres (axe nord-est / sud-ouest) en longeant le secteur d'étude sur sa partie nord-ouest. **(Selon le plan au 1/2500^{ème} l'éolienne sera implantée à 390 m de la RD 877).**

Le site n'est pas concerné par : les réseaux ferroviaires, réseaux fluviaux, l'espace aérien militaire et civil, ni les loisirs aériens.

Le site n'est pas contraint par : des réseaux de radars météorologiques, des radars portuaires, le service de zone des systèmes d'information et de communication.

Le secteur d'étude est traversé par trois lignes à Haute et Très Haute Tension :

- > Deux lignes Très Haute Tension de 400 kV, traversent le site sur sa partie centrale et à 1 km du projet ;
- > Une ligne Haute Tension de 63 kV au nord du secteur d'étude et à 250 m du projet

Il est également traversé dans sa partie centrale par une canalisation de gaz à 210 m du projet.

Aucun réseau d'hydrocarbures et de produits chimiques n'est présent dans les communes du périmètre d'étude rapproché.

Il n'y a pas de réseau d'eau présent dans le secteur susceptible de remettre le projet en cause.

Les communes de Champlin, Estrebay, Aouste et Antheny ne sont concernées par aucune servitude radioélectrique.

France télécom et Orange indiquent l'absence d'antenne de téléphonie mobile et de faisceau Hertzien sur le secteur d'étude.

Acoustique

Une étude d'impact acoustique figure en annexe 6 du dossier. Elle a été réalisée en 2007, par le cabinet E.M.A., situé à Nancy. Elle a pour but d'apprécier les niveaux sonores existants et l'impact prévisionnel du parc éolien afin d'évaluer la situation qui pourrait être obtenue lors de la mise en service. Cette situation prévisionnelle doit se montrer au minimum conforme à la réglementation française lors de cette étude d'impact. Elle conclue :

- > Les seuils maximum à respecter en limite de propriété sont conformes, pour la période diurne et pour la période nocturne ;
- > Les machines ne présentent pas de tonalités marquées ;
- > Les émergences maximales en période diurne sont conformes ;
- > Les émergences maximales en période nocturne sont conformes.

L'étude reste cependant basée sur un besoin prévisionnel d'optimisation acoustique du parc existant. L'exploitant devra être attentif à la situation du parc de 11 machines et notamment après les mesures de constat sonore, mettre à profit les résultats obtenus afin de valider les conditions de fonctionnement permettant de maintenir une situation prévisionnelle conforme.

Observation du commissaire enquêteur : L'évaluation de l'impact sonore a été réalisée en 2007. Les parcs éolien « Vent de Thiérache 1 et 2 » ont été mis en service respectivement en août et septembre 2013. Une étude complémentaire a été réalisée avec un état initial mesuré avec les éoliennes du parc de Vent de Thiérache 2 en service en février 2016.

Aucune des communes du périmètre d'étude rapproché n'est recensée comme étant soumise aux risques industriels.

Les communes du secteur d'étude ne sont pas concernées par le risque de Transport de Matières Dangereuses toutefois une attention particulière devra être apportée durant la phase de chantier.

Déchets

Les déchets seront envoyés dans des décharges inertes au plus près du secteur d'étude qui selon la quantité peuvent être soumises à une demande d'autorisation en fonction des collectivités locales qui les gèrent. Le site le plus proche (7 km) est le centre d'enfouissement technique des déchets d'Éteignières.

Paysage et patrimoine

Le site d'étude appartient à la l'unité paysagère de la THIÉRACHE ARDENNAISE, et plus particulièrement celle du Plateau des Pothées, au-dessus du vallon formé par le ruisseau de Laval d'Estrebay. Localisé en dehors des contraintes majeures définies au Schéma Régional Éolien, il se situe à proximité des vallées et dépressions Ardennaises référencées en « reliefs sensibles » dans le cadre d'une étude globale sur la sensibilité du paysage ardennais vis-à-vis de l'éolien.

Le projet étudié s'inscrit en extension du groupe de 5 éoliennes du parc de Vent de Thiérache. Il vient en complément d'éoliennes existantes, et s'inscrit donc dans un pôle éolien existant.

Il s'implante en partie haute, sur une zone de faible pente faisant l'objet de mises en culture de céréales et d'oléagineux qui contrastent particulièrement avec l'ensemble herbage.

Ce secteur est réputé propice à l'accueil de projets éoliens, dans le respect des enjeux paysagers répertoriés. Il s'agit d'intégrer les implantations en s'appuyant sur les éléments de masquage verticaux, de préférer des implantations en petits groupes, rassemblés sur les zones les moins sensibles, d'utiliser le maillage bocager, les bosquets et les petits boisements pour intégrer les implantations, et préserver les points de vue remarquables sur les églises fortifiées.

Car la sensibilité du site tient essentiellement en la présence du patrimoine des églises fortifiées, et sa valorisation à travers une route touristique passant à proximité du site. Les églises protégées de Rumigny et Aouste entrent en co-visibilité avec les éoliennes existantes, ainsi que les clochers non protégés d'Anthey et Champlin. Ce sont les édifices les plus sensibles, quoique déjà impactés par les éoliennes existantes.

Il est également important à retenir que le projet s'inscrivant en extension d'un parc existant dessine dorénavant les lectures paysagères actuelles.

Aussi, les orientations paysagères sont simples et visent à proposer une cohérence par rapport aux éoliennes existantes, tout en protégeant les sensibilités relevées :

- Minimiser l'occupation spatiale du projet, en ne proposant qu'une éolienne en extension et en se reculant de la rupture de pente avec le vallon du ruisseau de Laval-d'Estrebay ;
- Suivre une ligne d'implantation en accord avec le groupe de 6 éoliennes au nord de Champlin ;
- Minimiser l'ajout d'impact sur Estrebay et Laval-d'Estrebay en se reculant de la rupture de pente avec le vallon ;
- Réduire les risques de covisibilité sur les silhouettes et les clochers de Champlin et Antheny, ainsi que les clochers de Rumigny et Aouste.

Synthèse des enjeux environnementaux

Les distances de sécurité à respecter vis à vis des habitations et réseaux ont été définies en tenant compte d'une part de la réglementation existante, et d'autre part des préconisations des gestionnaires de réseaux.

L'éolienne devra être implantée à :

- > 500 mètres des habitations ou lieu à vocation d'habitation
- > 150 mètres (une fois la hauteur totale de l'éolienne) de la RD n°877.
- > 150 mètres des lignes électriques haute et très haute tension.

Observation du commissaire enquêteur : Il me paraît important de préciser que ce chapitre 5 est complété par les annexes 6 (étude acoustique), 7 (volet paysager), 8 (photomontages) et 9 diagnostics écologiques.

Chapitre 6 – Analyse des variantes

Dans le cadre de ce projet d'extension, quatre variantes d'implantation ont été étudiées. Elles sont évaluées et comparées, en fonction de critères environnementaux, paysagers, patrimoniaux, techniques et économiques.

Cette analyse permet d'aboutir, après un processus itératif, à un projet final de moindre impact sur les critères cités supra.

La variante 4 a été choisie car elle présente le scénario de moindre impact :

- ☞ respect du SRE ;
- ☞ éloignement de l'éolienne par rapport aux villages de Champlin et Estrebay ;
- ☞ respect des servitudes ;
- ☞ bonne insertion paysagère et cohérente avec les parcs vent de Thiérache 1 et 2 ;
- ☞ enjeux écologiques faibles et des distances aux localisations d'observations élevées.



Le projet concerne 1 éolienne tripales de couleur blanche (ou RAL 9003, 9010, 9016, 7035 ou 7038), d'une puissance nominale unitaire de 3 MW ou 3,3 MW et de gabarit 150 mètres en bout de pales. Ce projet comportera également l'installation d'un poste électrique (poste de livraison).

Le choix définitif de l'éolienne n'étant pas encore figé, celle-ci aura un gabarit de 150 mètres en bout de pales.



> PRÉCISIONS SUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION

Le chantier est prévu sur une période de 3 à 6 mois. Une convention d'utilisation temporaire et une indemnisation pour dégâts agricoles seront mises en place pour les surfaces de travaux temporaires nécessaires à la construction du parc.

Le projet nécessitera le renforcement de 600 mètres d'un chemin existant.

Le réseau électrique inter-éoliennes est réalisé par le maître d'ouvrage. Pour chaque câble, des gaines blindées seront utilisées pour limiter le rayonnement électromagnétique.

Au niveau des emprises des bases d'éoliennes, des fondations de type tronc-cône seront réalisées (avec massif de béton à base octogonale), sur lequel viendra se boulonner la tour. Seul le sommet de la fondation affleure le terrain naturel, ce qui représente une emprise au sol d'environ 6,5 m de diamètre (soit 33,2 m²).

Les différents composants des éoliennes sont acheminés sur site par convois exceptionnels. Le chantier nécessitera environ 180 passages de camions (90 camions x 2 passages x 1 éolienne) pour l'acheminement du matériel.

Le poste de livraison, implanté au pied de l'éolienne, sera constitué d'un bâtiment de forme rectangulaire (9 x 2,6 m = 23,4 m²), d'une hauteur de 2,58 m.

Il sera revêtu d'un bardage bois. L'ensemble composé du poste de livraison et de l'aire stabilisée couvrira une surface totale d'environ 150 m².



Un tableau démontre la conformité de l'implantation de l'éolienne retenue au regard des critères de l'arrêté du 26 août 2011.

Chapitre 7 - Impacts du projet retenu et mesures prises ou prévues pour limiter ou supprimer les impacts

Ce chapitre a pour objectif l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et présente les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Seuls les thèmes les plus significatifs sont repris ici.

SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Le secteur d'étude ne présente pas de pentes marquées. Il est soumis à un aléa faible pour l'érosion. L'éolienne et ses fondations ne sont pas à l'origine d'impact significatif sur les sols et l'érosion, aucune mesure n'est donc envisagée.

Même si le parc éolien "Vent de Thiérache 3" est situé en dehors de zones de protection de captages, en phase de chantier il conviendra de protéger de la nappe sous-jacente et les eaux de tout risque de pollution. Après la mise en place de mesures qui seront consignées dans un cahier des charges, l'impact du chantier sur l'hydrologie sera négligeable.

En phase de travaux, la circulation des engins de chantiers est susceptible d'émettre des poussières par temps sec. [Les mesures de réduction](#) seront de : limiter la vitesse de circulation des engins, arroser les pistes par temps sec, demander les prévisions météorologiques.

En phase d'exploitation, l'éolienne aura un impact positif sur la qualité de l'air car le bilan énergétique d'un parc éolien est rapidement positif.

[Mesures](#) : La fondation de l'éolienne fait l'objet d'une attention particulière aussi une étude géotechnique adaptée sera réalisée afin de détecter l'éventuelle présence de cavités souterraines qui n'ont pas été recensées jusqu'à maintenant.

SUR LE MILIEU NATUREL

Quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et deux Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont situées à moins de 20 kilomètres de l'aire d'étude.

Les 6 sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 kilomètres autour du projet de parc éolien "Vent de Thiérache 3" n'abritent pas d'espèces floristiques figurant sur la Directive Habitats/Faune/Flore et les habitats de cette même Directive présents au sein de ces derniers ne sont pas présents dans la zone d'étude. De ce fait, le rapport indique :

- que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la flore, les habitats et les espèces animales hors avifaune du réseau Natura 2000 situé dans un périmètre de 20 kilomètres autour du projet, ni d'avoir une incidence sur la conservation des espèces des sites Natura 2000 pris en compte.

- Étant donnée la distance entre le projet et les zones naturelles les plus proches (à 5,4 kilomètres), les travaux n'auront pas d'impacts sur les différentes composantes écologiques de ces dernières.

Le projet Vent de Thiérache 3 a été étudié de façon à ce que l'éolienne soit en dehors des couloirs de migration d'importance identifiés. Aussi, la mortalité directe par collision peut être considérée comme faible voire très faible. L'emprise concernée par le projet Vent de Thiérache 3 occupe une superficie modeste (environ 2580 m²) et ne concerne qu'une parcelle agricole fortement banalisée et un chemin. Il est donc considéré que l'impact sera significatif sur les populations aviaires locales dans la mesure où les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification.

[Mesures](#) : Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès ne devront pas débuter pendant la période s'étalant de mi-mars à fin juillet.

La société QUADRAN s'engage à effectuer, dans une période de 3 ans suivant la construction du projet, un suivi de mortalité de l'avifaune. Le résultat impliquera éventuellement la mise en place de mesures complémentaires.

[Les chiroptères](#) : Les travaux ne toucheront pas d'habitat favorable aux chiroptères.

De plus, aucun gîte de mise bas ou d'hibernation ne se situe à proximité des emprises de travaux.

Aucun impact du chantier n'est donc à attendre envers les chiroptères du secteur.

Le projet "Vent de Thiérache 3" n'envisageant l'ajout que d'une seule éolienne et les éoliennes des parcs à proximité du projet (parcs éoliens de : Tarzy – Neuville et de Vent de Thiérache 1 et 2) étant largement espacées et situées au sein de parcelles cultivées, l'impact cumulé peut donc être considéré comme non significatif.

[Mesures](#) : Compte tenu du faible impact potentiel du projet "Vent de Thiérache 3" sur la faune chiroptérologique, aucune mesure spécifique n'est préconisée. La société QUADRAN effectuera, dans une période de 3 ans suivant la construction du projet, un suivi de mortalité des Chiroptères. Le résultat impliquera éventuellement la mise en place de mesures complémentaires.

Aucun impact significatif du projet "Vent de Thiérache 3" n'est à attendre sur les amphibiens, les reptiles et les mammifères hors chiroptères.

SUR LE MILIEU HUMAIN

L'activité agricole va indéniablement subir quelques inconvénients : destruction de cultures, dégâts sur les chemins d'exploitations. Il sera nécessaire de prendre les mesures suivantes :
Mesures : une restriction de la circulation sur le site du chantier sera mise en place, les chemins seront réparés après le chantier et des indemnités seront versées aux propriétaires et exploitants, des parcelles concernées.

Le rapport démontre que d'une façon générale, le projet aura des retombées positives sur les activités économiques des communes concernées, de la Communauté de Communes ainsi que du Département et de la Région.

En ce qui concerne l'espace aérien civil et militaire, il sera nécessaire de fournir à la Direction Générale de l'Aviation Civile, la localisation des éoliennes afin qu'elle soit reprise et publiée dans l'AIP France (Manuel d'Information Aéronautique), ainsi que sur les cartes aéronautiques destinées aux pilotes.

Le rapport signale la présence dans le secteur d'étude des réseaux suivants :

- Une ligne Haute Tension de 63 kV à 250 m du projet. La distance de sécurité préconisée : 150 m.
- Deux lignes Très Haute Tension 400 kV à 1 000 m du projet. La distance de sécurité préconisée : 150 m.
- Une canalisation de gaz à 210 m.

Sur le Cadre de vie, sécurité et santé publique

L'étude acoustique relative à ce projet est présentée en annexe 6 du dossier d'étude d'impact environnementale.

Les calculs ont été menés avec des machines du type N117 et V112 des fabricants Nordex et Vestas. Les conclusions sont les suivantes :

- Les seuils maximum à respecter en limite de propriété sont conformes, pour la période diurne et pour la période nocturne ;
- Les machines ne présentent pas de tonalités marquées ;
- Les émergences maximales en période diurne sont conformes ;
- Les émergences maximales en période nocturne sont conformes ;

L'éolienne sera implantée dans un secteur écarté des zones habitées et des secteurs « sensibles » mis en avant par l'étude d'impact initiale du projet de 11 machines. Elle sera installée à 1 kilomètre du bourg de Champlin et 1,4 kilomètre d'Estrebay.

Cette étude reste cependant basée sur un besoin prévisionnel d'optimisation acoustique du parc existant.

Il appartiendra enfin à l'exploitant de valider cette étude prévisionnelle par des mesures sur site afin de confirmer le respect effectif des exigences réglementaires.

Observation du commissaire enquêteur :

*Il est à noter que le porteur de projet en en cours de réalisation d'une évaluation sonore actualisée avec les deux parcs « Vent de Thiérache 1 » et « Vent de Thiérache 2 » en fonctionnement. **Un complément d'étude acoustique a été déposé en cours d'enquête et figure en annexe n°11 du présent rapport.***

Le champ magnétique généré par l'installation du parc « Vent de Thiérache 3 » sera limité et sous les seuils d'exposition préconisés. Cette faible valeur à la source sera d'autant plus négligeable à plus de 850 m, distance à laquelle se situent les premières habitations.

ÉTUDE DES OMBRES PROJETÉES

L'étude des ombres réalisée à l'aide des logiciels Windfarm et Windpower.org. rapporte que les habitations les plus proches ne sont pas concernées par le phénomène de l'effet stroboscopique.

COÛT ESTIMATIF DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Le coût estimatif de ces mesures s'élève à 60 500€ sur trois ans.

SYNTHÈSES

Habitations et activités humaines les plus proches de l'éolienne :

Type d'activités	Activités les plus proches du projet	Distance par rapport à l'éolienne
Habitations	Champlin	900 m
	Estrebay	1 250 m
	Aouste	2 250 m
	Rumigny	2 450 m
	Antheny	2 450 m
Economiques	Agriculture	Au sein du secteur d'étude
	ICPE – Eolienne construite	850 m
Transport de personnes et d'énergie	Routes et chemins communaux	50 m
	Réseaux électrique	ligne RTE 63 kV – 250 m
	Canalisation de gaz	210 m
	RD 877	270 m

Chapitre 8 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes de l'article R.122-17 du code de l'environnement

Le document dresse un tableau exhaustif des documents de planification et de la compatibilité du projet de parc éolien avec ces documents. Il est principalement retenu :

- ➔ La prise en compte du poste source le plus adapté pour le raccordement est compatible avec Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie.
- ➔ Les préconisations et la mise en place de mesures adaptées sont compatibles avec le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement.
- ➔ Les études écologiques démontrent que le projet est compatible avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code.

Chapitre 9 - Analyse des méthodes

Ce chapitre prescrit par l'Arrêté du 25 janvier 1993 relatif aux études d'impact et complété par la Circulaire du 27 septembre 1993 porte sur l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

L'étude du site a été caractérisée à partir des éléments suivants :

- Visites et relevés de terrain ;
- Recueil de données bibliographiques ;
- Consultation des administrations concernées.

Le dossier a été réalisé par :

- ☞ Bureau d'études « AIRELE » : Études générales / assemblage du dossier / Paysage/ Actualisation volet faune, flore et habitats.
- ☞ Bureau d'études « ECHOPSY SARL » : Acoustique.
- ☞ Association « ReNard » : Écologie – Avifaune.
- ☞ Association « LPO » : Écologie- Avifaune – Chiroptères.

Chapitre 10 - Conclusion générale

Le projet "Vent de Thiérache 3" est une extension d'un parc éolien déjà en exploitation. Il s'agit d'une éolienne écartée pour des motifs de risque d'émergences acoustiques.

Ce projet s'installe dans un site à vocation agricole, suffisamment venteux et éloigné des habitations.

L'étude d'impact, réalisée par des experts indépendants, recueille les informations nécessaires et analyse tous les facteurs déterminants de l'environnement éloigné, proche et immédiat du projet.

L'implantation de l'éolienne a été définie afin :

- d'atténuer ou supprimer autant que possible les éventuels impacts, notamment en privilégiant une implantation en dehors de couloirs de migration identifiés et des zones boisées ;
- de respecter les aspects du paysage.

Un ensemble d'actions est proposé en faveur de l'environnement permettant de contrebalancer les dommages éventuels causés par la réalisation du projet qui n'ont pu être évités ou limités soit en phase de chantier ou en phase d'exploitation.

Le projet doit contribuer au développement de la commune de CHAMPLIN et des communes environnantes et voire permettre la création d'emplois dans la région.

Chapitre 11 - Annexes

Le dossier joint :

- ⇒ 17 copies de courriers de réponse aux renseignements sollicités ;
- ⇒ Une illustration des emplois dans le secteur de l'éolien qui nous apprend qu'en 2014 la Champagne Ardenne, avec 1 308 MW de puissance installée, 69 parcs éoliens et 650 mâts, est la 1^{ère} région française pour l'éolien, position qui génère des besoins croissants en personnel qualifié ;
- ⇒ Une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord Pas-de-Calais – association « climat énergie environnement » - 2008.

Observation du commissaire enquêteur :

Ce document difficilement lisible aurait mérité que le rédacteur en fasse une synthèse.

- ⇒ Une étude acoustique réalisée par le bureau d'étude ECHOPSY en date du 30 juin 2013.
L'étude porte sur la modification des impacts découlant de l'installation d'une nouvelle éolienne par l'extension du parc existant avec 11 machines.
Les équipements éoliens sont des aérogénérateurs qui produisent de l'énergie lorsque le vent entraîne leurs pales. L'origine des bruits émis est de 3 ordres :
 - ☞ Le bruit mécanique provenant de la nacelle ;
 - ☞ Les sifflements émis en bout de pales par les turbulences ;
 - ☞ Un bruit périodique au passage des pales devant le mât de l'éolienne.Ces bruits se confondent et portent plus ou moins en fonction de différents paramètres liés à la distance et aux conditions météorologiques.
L'étude se base sur des mesures réalisées par le cabinet E.M.A en 2007 et pas sur l'environnement sonore actuel avec les deux parcs en fonctionnement. En prenant l'hypothèse la plus pénalisante l'étude conclue pour les deux types de machines prévues que l'analyse des impacts est conforme avec les seuils limites fixés par l'Arrêté du 26 Août 2011. Elle indique toutefois qu'il appartiendra à l'exploitant de valider cette étude prévisionnelle par des mesures sur site afin de confirmer le respect effectif des exigences réglementaires.

Observation du commissaire enquêteur :

Il est fort dommage que les mesures acoustiques complémentaires n'aient pas été effectuées avant le dépôt du dossier mis à l'enquête publique.

- ⇒ Volet paysager : Expertise paysagère, patrimoniale et touristique.
Cette étude a été réalisée par le cabinet AIRELE et comprend :
 - ☞ Chapitre 1. Préambule méthodologique ;
 - ☞ Chapitre 2. Etat initial paysager, patrimonial et touristique ;
 - ☞ Chapitre 3. Analyse des impacts du projet ;
 - ☞ Chapitre 4. Annexes comprenant une étude sur les zones d'influences visuelles et un carnet de photomontages.Le tout illustré par 12 cartes, 42 figures, 74 photographies et 6 tableaux.

Elle conclue : *"Le projet d'extension du parc Vent de Thiérache permet d'harmoniser les deux ensembles éoliens à 6 éoliennes chacun et ainsi de retrouver une unité visuelle entre les deux groupes.
L'ajout d'une éolienne supplémentaire n'engendre que peu d'impact supplémentaire dans le territoire, la proportion d'augmentation visuelle du parc éolien restant faible.
La configuration végétale et topographique permet également d'atténuer, d'une manière générale, la perception des parcs éoliens dans le territoire, et donc également celle de l'éolienne projetée."*

⇒ **Étude écologique**

Réalisée également par le cabinet AIRELE, elle comprend :

- ☞ Chapitre 1. Contexte et études antérieures ;
- ☞ Chapitre 2. Localisation du périmètre d'étude ;
- ☞ Chapitre 3. Méthodologie employée
- ☞ Chapitre 4. État initial ;
- ☞ Chapitre 5. Impacts et mesures
- ☞ Chapitre 6. Annexes comprenant notamment un rappel sur la biologie des chiroptères.

La synthèse des enjeux écologiques est la suivante : *« La frange nord de la zone d'étude présente des enjeux faibles pour ce qui est des parcelles cultivées. Les boisements présentent quant à eux des enjeux modérés du fait de leur rôle d'habitat d'espèces protégées pour l'avifaune et de zone de chasse pour les chiroptères tandis que la partie sud de l'aire d'étude présente des enjeux modérés au regard des résultats des études de la LPO et des habitats en présence. »*

"Au regard du faible impact potentiel du projet "Vent de Thiérache 3" sur la faune chiroptérologique, aucune mesure spécifique n'est préconisée.

Un suivi de mortalité sera à effectuer dans les 3 ans suivant la construction du projet. Ce dernier pourra déboucher sur la mise en place de mesures complémentaires.

En l'absence d'impact potentiel significatif du projet "Vent de Thiérache 3" sur la faune hors avifaune et chiroptères, aucune mesure spécifique n'est préconisée. »

Avis du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact est conforme aux articles L.122-3, R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'Environnement, contient les étapes réglementaires issus du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011. Elle est précédée d'un résumé non technique facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Cette étude est bien rédigée, abondamment illustrée et son degré d'approfondissement adapté suivant le principe de proportionnalité.

1 - La première remarque concerne le fait qu'une étude d'impact est souvent complexe et ne peut être assimilée en une seule lecture. Sa mise à disposition sur le site internet constitue donc un aspect appréciable pour le public.

2 - La deuxième remarque porte sur l'observation que ce document, fort de 638 pages, réclame beaucoup de temps à l'étudier, contient de nombreuses redondances et cela n'encourage pas le public à le consulter : Les sept chapitres de l'étude reprenant les mêmes chapitres, figures, tableaux, photographies et cartes insérées dans les études incluses dans les annexes, notamment l'étude acoustique, le volet paysager, les photomontages et diagnostics écologiques.

3 - La troisième remarque concerne l'évaluation de l'impact sonore. Elle a été réalisée en 2007. Les parcs éoliens « Vent de Thiérache 1 et 2 » ont été mis en service respectivement en août et septembre 2013. L'autorité environnementale signale qu'une "étude complémentaire aurait pu être réalisée avec l'environnement sonore récent avec les deux parcs en fonctionnement actuellement." Le porteur de projet a transmis une étude complémentaire au cours de l'enquête publique. Le maire de Champlin l'a jointe au dossier d'enquête le 18 février.

4 - La quatrième remarque concerne le poste de transformation de Liart. Page 51, il est écrit : " Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr) de Champagne-Ardenne a été approuvé en décembre 2012. Il prévoit le remplacement du transformateur de Liart qui se trouve à proximité du territoire étudié. Suite aux travaux celui-ci disposera d'une nouvelle capacité de 10 MW."

Page 57, on peut lire : " Pour le poste le plus proche à savoir le poste de Liart, le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) au travers le S3RENr a réservé une capacité de 10 MW. Ce poste est localisé à environ 5 km du secteur d'étude."

Et deux paragraphes en-dessous : " A ce stade, la proximité du poste électrique de Liart disposant d'une capacité réservée suffisante est un atout pour le projet et permet sa faisabilité."

Il y a là, une incohérence évidente qui mérite d'être levée.

5 - La cinquième remarque concerne les émissions lumineuses nocturnes produites par les éoliennes. Ce point n'est pas du tout étudié alors qu'elles provoquent une gêne pour les riverains.

Pièce n° 4 : Étude de dangers

Le dossier constitué de 119 pages comprend dix chapitres et cinq annexes :

Chapitre 1. Résumé non technique

Le résumé non technique a été conçu pour faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude de dangers.

Il localise le projet sur un extrait de carte IGN et analyse l'environnement de l'installation sur le plan humain, naturel et matériel.

Puis il décrit l'installation projetée et met en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel. Il rappelle ensuite les différents incidents et accidents survenus dans la filière éolienne. Il fait état des différents scénarios majeurs d'accidents potentiels, les mesures de sécurité mises en place et une analyse préliminaire des risques. Un tableau récapitule, pour chaque événement redouté, les paramètres de risques.

Les résultats de l'étude détaillée des risques démontre que tous les risques identifiés, du projet éolien de Vent de Thiérache 3, sont jugés « acceptables ».

Une cartographie synthétise les risques et les zones d'effet.

Chapitre 2. Introduction

Ce chapitre fait état de l'objectif de l'étude qui doit préciser l'ensemble des risques auxquels se trouvent exposés, lors d'un accident d'origine interne ou externe, les personnes et les biens situés à l'intérieur ou à proximité d'une installation, ainsi que les dommages qui en résultent pour l'environnement. L'étude de dangers identifie les sources de dangers et expose les scénarios d'accident. Elle comporte une analyse des mesures propres à réduire la probabilité et les conséquences des accidents.

Ce chapitre expose aussi le contexte législatif et réglementaire et rappelle que ce projet éolien est soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 3. Renseignements administratifs

Ce chapitre localise le site et définit l'aire d'étude à l'aide de deux extraits de carte IGN.

Chapitre 4. Description de l'environnement de l'installation

Un tableau démontre que la distance de 500m entre les lieux concernés par les habitations les plus proches et l'aérogénérateur projeté est respecté. Une carte illustre ce tableau.

Les deux communes les plus proches du projet éolien Champlin et Estrebay ne disposant d'aucun document d'urbanisme, d'aucun Établissement Recevant du Public, ni aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'étant recensée dans la zone d'étude la zone d'implantation de l'unique aérogénérateur du projet est compatible et conforme à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011.

Un tableau renseigne sur les différents phénomènes météorologiques recensés sur le département des Ardennes.

En ce qui concerne les **risques naturels** sur la zone d'étude :

- ☞ le risque d'inondation existe mais reste très faible ;
- ☞ le risque sismique est faible ;
- ☞ le département des Ardennes n'est pas concerné par les risques de foudroiement élevés ;
- ☞ l'aléa de retrait-gonflement des argiles est nul ;
- ☞ aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la zone d'étude ainsi que sur les communes de Champlin et d'Estrebay ;
- ☞ les communes de Champlin et d'Estrebay ne sont pas concernées par le risque de feu de forêt ;
- ☞ aucun arrêté relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle couvrant le risque de tempête n'est à déclarer sur les communes de Champlin et d'Estrebay.

Les arrêtés relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle enregistrés sur les communes concernées par les aires d'étude du présent projet éolien sont les suivants :

COMMUNE	EVENEMENT RECENSE	DEBUT DE L'EVENEMENT	FIN DE L'EVENEMENT	DATE D'ARRETE	DATE DE PUBLICATION AU JO
Champlin ; Estrebay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Estrebay	Inondations et coulées de boue	24/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983

En ce qui concerne les **voies de communications**, la zone d'étude n'est concernée ni par le transport ferroviaire, ni par le transport fluvial, ni par le transport aérien, ni par une piste cyclable et chemin de randonnée.

La desserte routière au droit de la zone d'étude se fait par l'intermédiaire d'un réseau de routes secondaires :

- ☞ la RD 877 qui relie de Rozoy-sur-Serre (Aisne) et Rocroi (Ardennes). Elle traverse la zone d'étude selon un axe nord-est/sud-ouest à environ 350 m de l'éolienne projetée. Cette voie supporte un trafic de 1 764 véhicules/jour ;
- ☞ des routes et chemins communaux qui desservent les parcelles agricoles et relient les hameaux et lieux-dits entre eux.

Le recul conservateur de 180 m (distance minimale de sécurité d'une fois la hauteur totale de l'éolienne à partir de la limite du domaine public routier) imposé par arrêté préfectoral est respecté.

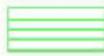
La détermination du nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes) permettant d'identifier les enjeux à protéger dans l'aire d'étude figure dans le tableau qui suit :

SECTEUR/INFRASTRUCTURE	TYPE	EQUIVALENT PERSONNES PERMANENTES
Chemins agricoles	Terrains aménagés mais peu fréquentés	1 personne/10 hectares
RD877	Terrains aménagés mais peu fréquentés	1 personne/10 hectares
Champs, prairies, Boisements	Terrains non aménagés et très peu fréquentés	1 personne/100 hectares



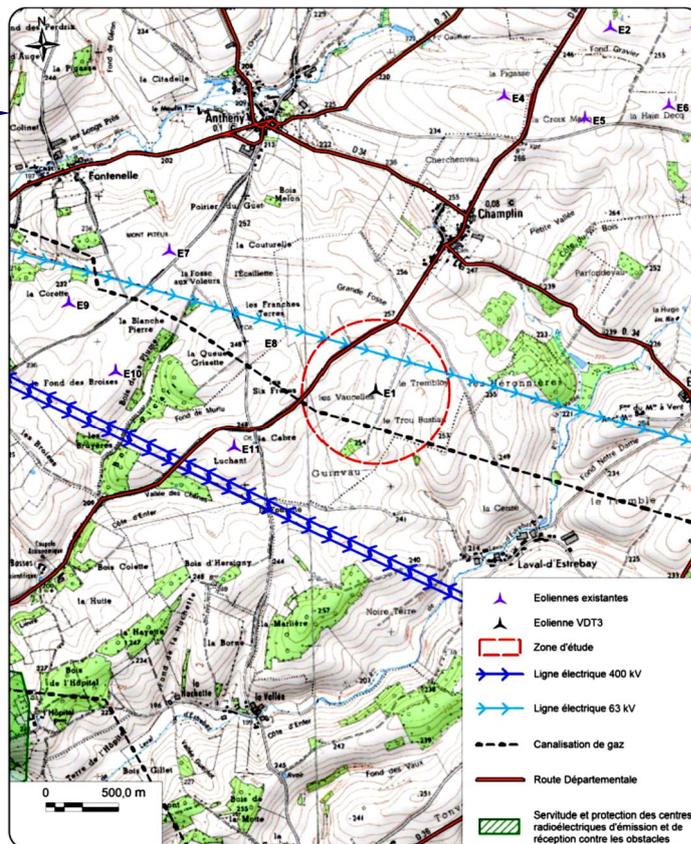
Compte tenu de l'occupation du sol (zone agricole et l'absence d'infrastructures de transport structurante)

les sensibilités sont relativement faibles.

-  Eoliennes existantes
-  Eolienne VDT3
-  Zone d'étude
-  Zones agricoles
-  Zones boisées
-  Zones autres

:

La carte ci-contre montre les réseaux et servitudes à proximité du site d'implantation de l'aérogénérateur



Chapitre 5. Description de l'installation

Ce chapitre expose les caractéristiques générales d'un parc éolien et les éléments constitutifs d'un aérogénérateur.

Le parc éolien de Vent de Thiérache 3 sera composé d'un aérogénérateur et d'un poste de livraison.

L'éolienne projetée est une Nordex N117 ou Vestas 112 d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW. Le choix définitif du constructeur et du modèle de l'éolienne sera effectué ultérieurement en fonction de la disponibilité des machines au moment de la construction du parc.

Ci-après, les caractéristiques de l'éolienne projetée.

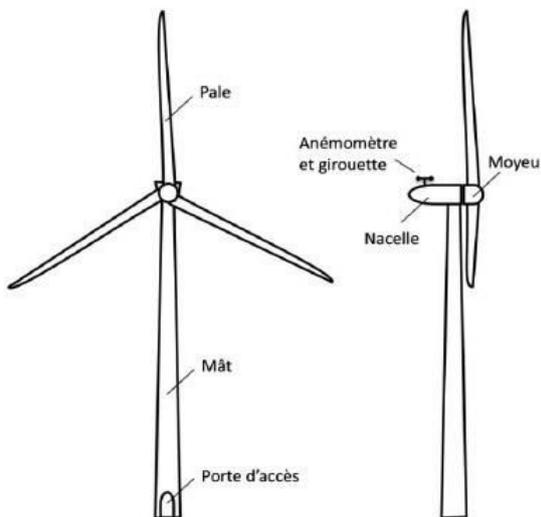


Schéma simplifié d'un aérogénérateur

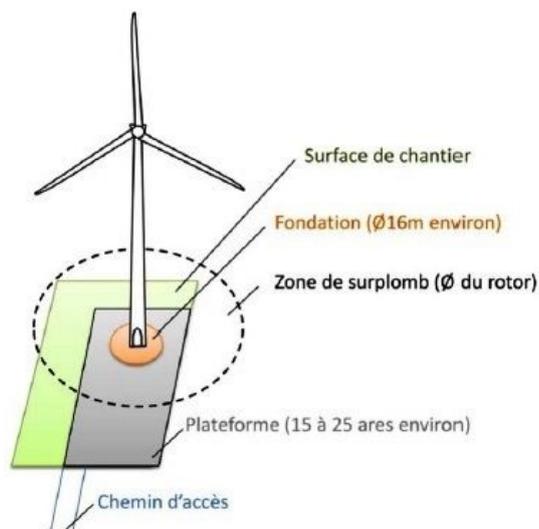


Illustration des emprises au sol d'une éolienne

CONSTRUCTEUR / EOLIENNE	ELEMENT DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES
Nordex N117	Mât	Hauteur du mât / du moyeu : 92,8 m / 91 m Largueur à la base du mât : 4,04 m
	Rotor / pales	Diamètre du rotor : environ 116,8 m Longueur de la pale : environ 57,3 m Longueur à la base de la pale : environ 4 m
Vestas V112	Mât	Hauteur du mât / du moyeu : 92 m / 94 m Largueur à la base du mât : 4,3 m
	Rotor / pales	Diamètre du rotor : environ 112 m Longueur de la pale : environ 55 m Longueur à la base de la pale : environ 3,9 m

Principe de fonctionnement d'un aérogénérateur

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

Un tableau décrit les principales unités fonctionnelles d'un aérogénérateur.

Observation du commissaire enquêteur :

On peut regretter que l'exemple cité pour la production électrique soit pris avec un aérogénérateur de 2,5 MW alors qu'il est prévu d'installer un aérogénérateur d'une puissance de 3,3MW.

Le chapitre décrit les principaux éléments de sécurité vis-à-vis du risque électrique, d'incendie, foudre, glace et système de freinage. Puis il expose les moyens de secours et d'interventions :

Les moyens d'alerte, les moyens d'intervention sur le site, les circuits d'intervention en cas de sinistre, les moyens de détection et/ou en cas d'incendie.

Observation du commissaire enquêteur :

Il est nécessaire de préciser qu'un incendie s'était déclaré au niveau d'une nacelle le 9 janvier 2014 dans le parc "Vent de Thiérache 2". L'éolienne a dû être démantelée par basculement à l'explosif.



Les circuits d'évacuation en cas de sinistre, les moyens de détection et/ou d'extinction incendie, les premiers secours sont également exposés.

La maintenance de l'éolienne sera assurée par le constructeur qui dans le cadre d'un contrat global de performances, garantit entre autre la fiabilité et la disponibilité de ses machines.

Une éolienne est un équipement de production d'énergie qui ne nécessite pas de présence permanente de personnel. Bien que certaines opérations nécessitent des interventions sur site, l'éolienne est surveillée et pilotée à distance. Pour cela, les installations sont équipées d'un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) qui permet le pilotage à distance à partir des informations fournies par les capteurs. Le parc éolien est ainsi relié à un centre de

télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de leur performance en permanence, ainsi que certaines actions à distance.

Par contre, en cas d'arrêt lié à un déclenchement de capteur de sécurité (déclenchement détecteur d'arc électrique, température haute,...), une intervention humaine sur l'éolienne est nécessaire pour examiner l'origine du défaut avant de pouvoir relancer un démarrage.

La maintenance sera réalisée par une équipe dédiée, formée aux risques présentés induits par l'intervention sur l'éolienne, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2011.

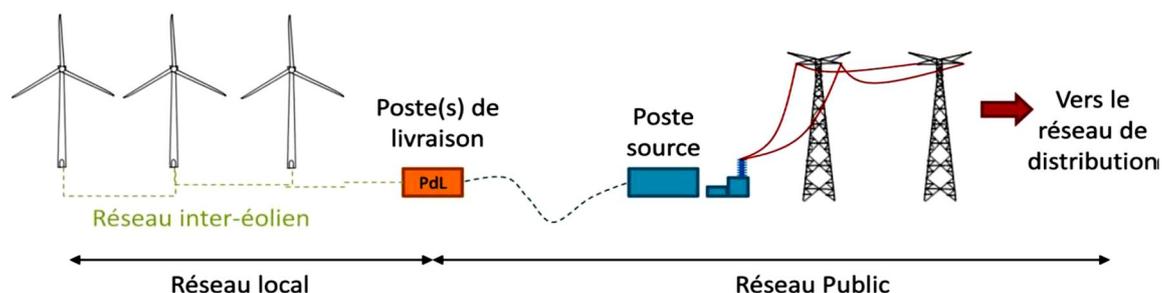
L'exploitant disposera d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. Les opérations de maintenance ou d'entretien sont consignées dans un registre tenu à jour.

En dehors des opérations de maintenance systématique et préventive, des inspections et des interventions en maintenance curative seront réalisées chaque fois que cela est nécessaire sur l'éolienne dans leur globalité ou sur un ou plusieurs composants particuliers.

Les contrôles réglementaires concernant les installations électriques, les équipements et accessoires de levage ou les équipements sous pression (accumulateurs hydropneumatiques) sont réalisés par des organismes agréés.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011, aucun matériel inflammable ou combustible ne sera stocké dans l'éolienne.

Le raccordement électrique des installations est schématisé ci-dessous.



Dans le cadre du projet éolien de Vent de Thiérache 3, un seul poste de livraison sera nécessaire. Il sera implanté sur la commune de CHAMPLIN, à proximité de l'éolienne projetée.

Le poste source le plus proche est situé sur la commune de Liart à 7 km au de Champlin.

Chapitre 6. Identification des potentiels de dangers de l'installation

Les dangers liés au fonctionnement du projet éolien de Vent de Thiérache 3 sont de cinq types :

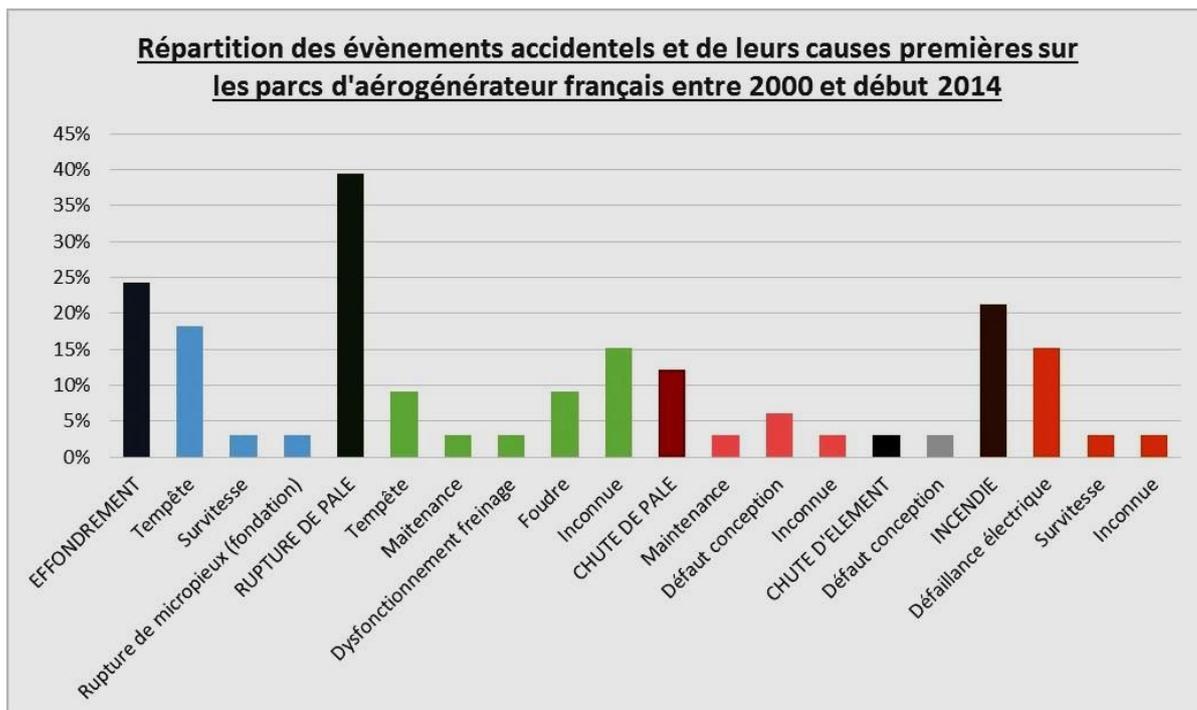
- ☞ chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.) ;
- ☞ projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.) ;
- ☞ effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- ☞ échauffement de pièces mécaniques ;
- ☞ courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Afin de réduire à la source les dangers potentiels des contraintes techniques et sécuritaires ont été prise en compte :

- ☞ en imposant des distances minimales d'éloignement des zones habitables, routes, forêts, lignes électriques, canalisation de gaz...
- ☞ en utilisant les meilleures techniques disponibles afin d'améliorer la sécurité.

Chapitre 7. Analyse des retours d'expérience

Il est nécessaire de procéder à une synthèse et une analyse des différents incidents et accidents afin d'en tirer des enseignements pour assurer une meilleure maîtrise du risque dans le parc éolien projeté.



Par ordre d'importance, les accidents les plus recensés sont les ruptures de pale, les effondrements, les incendies, les chutes de pale et les chutes des autres éléments de l'éolienne. La principale cause de ces accidents est les tempêtes.

"Dans le cadre de ses activités d'exploitation de parcs éoliens, le groupe Quadran recense un incident majeur n'ayant eu aucun dommage corporel. Il s'agit de l'incendie d'une éolienne sur un parc de "Vent de Thiérache 2" à proximité immédiate du projet de parc éolien de "Vent de Thiérache 3".

L'événement initiateur de l'incident est un défaut électrique dans les câbles de puissance reliant la nacelle au transformateur de l'éolienne. Les éoliennes du parc de "Vent de Thiérache 02" sont des Nordex N100. A noter que le défaut a été corrigé sur l'ensemble des éoliennes par des mesures de sécurité supplémentaires (contrôle des câbles de puissance) qui ont été mises en place de manière systématique et périodique par le constructeur afin qu'un tel incident ne se reproduise pas."

Chapitre 8. Analyse préliminaires des risques

Après avoir recensé les risques d'agressions externes liées aux activités humaines et aux phénomènes naturels, un tableau présente le résultat d'une analyse des risques considérés comme représentatifs des scénarios d'accidents pouvant potentiellement se produire sur une éolienne.

L'analyse préliminaire des risques exclus, en les justifiant, quatre catégories en raison de leur faible intensité :

- ☞ Incendie de l'éolienne (effets thermiques) ;
- ☞ Incendie du poste de livraison ou du transformateur ;
- ☞ Chute et projection de glace dans les cas particuliers où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0°C ;
- ☞ Infiltration d'huile dans le sol.



Les cinq catégories de scénarios étudiées dans l'étude détaillée des risques du projet éolien de "Vent de Thiérache 3" sont les suivantes :

- ☞ Projection de tout ou une partie de pale ;
- ☞ Effondrement de l'éolienne ;
- ☞ Chute d'éléments de l'éolienne ;

- ☞ Chute de glace ;
- ☞ Projection de glace.

Chapitre 9. Étude détaillée des risques

" L'étude détaillée des risques vise à caractériser les scénarios retenus à l'issue de l'analyse préliminaire des risques en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité."

Après un rappel des définitions, chaque scénario retenu est caractérisé. Un tableau récapitule pour chaque événement redouté central retenu, les paramètres de risques : la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité.

La synthèse de l'acceptabilité des accidents potentiels indique qu'il apparaît au regard de la matrice de criticité :

- ☞ dans un premier temps, qu'aucun accident ne présente un risque important ;
- ☞ dans un second temps, que seuls les risques de chute d'éléments et de chute de glace de l'éolienne présentent un risque faible.
- ☞ qu'aucune différence ne subsiste entre les machines de type Nordex N117 et Vestas V112.

Ainsi, les résultats de l'étude détaillée des risques ont permis de démontrer que tous les risques identifiés, du projet éolien de Vent de Thiérache 3, sont jugés « acceptables ».

Chapitre 10. Conclusion générale de l'étude

L'étude de dangers a recensé les diverses infrastructures et activités présentes dans l'environnement de l'éolienne sur le site, et rend compte de l'ensemble des démarches réalisées pour concevoir le projet, analyser les dangers inhérents et présenter les mesures de sécurité prises.

Des mesures préventives doivent éviter que des accidents ne se produisent et, à cette fin, un protocole de maintenance est organisé entre le constructeur des éoliennes et la société d'exploitation du parc.

Cinq annexes sont jointes au dossier, notamment une méthode de comptage des personnes pour la détermination de la gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne, un tableau de l'accidentologie française, scénarios génériques issus de l'analyse préliminaire des risques, et, la probabilité d'atteinte et risque individuel.

Avis du commissaire enquêteur :

L'étude de dangers est conduite en référence aux règlements, aux normes et aux bonnes pratiques professionnelles.

Elle précise l'ensemble des risques auxquels se trouvent exposés, lors d'un accident d'origine interne ou externe, les personnes et les biens situés à l'intérieur ou à proximité d'une installation, ainsi que les dommages qui en résultent pour l'environnement.

Elle identifie les sources de dangers et expose les scénarios d'accident. Elle comporte une analyse des mesures propres à réduire la probabilité et les conséquences des accidents.

Plusieurs remarques peuvent être faites à la lecture du document :

1 – 1^{ère} remarque : Le Résumé Non Technique fait état des principaux événements redoutés parmi lesquels figure l'incendie.

On ne trouve nulle part dans ce résumé non technique les raisons pour lesquelles le risque incendie n'a pas été retenu parmi les cinq catégories de scénarios conservées pour l'étude détaillée des risques.

Or, une éolienne du parc "Vent de Thiérache 2" a brûlé en janvier 2014. Je pense qu'un résumé de la justification pour laquelle le risque d'incendie n'a pas été retenu aurait été une information pertinente pour le public.

2 – 2^{ème} remarque : Parmi les scénarios listés dans le tableau générique de l'analyse préliminaire des risques, figurent 7 scénarios relatifs aux risques d'incendie. Compte-tenu que le risque d'incendie représente plus de 30% des événements accidentels dans le monde entre 2000 et 2011, je suis surpris que ce scénario ait été exclu de l'étude détaillée "en raison de sa faible intensité" alors que dans le tableau ce risque est classé 2 correspondant à "une intensité plus importante et impactant potentiellement des personnes autour de l'éolienne."

Pièce n° 5 : Compléments à la demande d'autorisation unique n° AU/08/13/11/2014/0006

La société QUADRAN a déposé une demande d'autorisation unique pour le projet éolien de Vents de Thiérache 3, composé d'une machine d'une puissance maximale de 3,3 MW sur la commune de Champlin. Cette demande d'autorisation a été jugée non-recevable le 12 février 2015.

Le fascicule fort de 160 pages, comprend quatre chapitres :

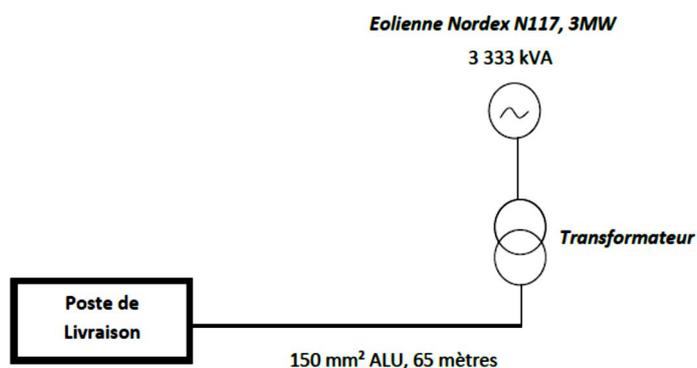
- I. Avant propos
- II. Aspect Énergie
- III. Aspect milieu naturel
- IV. Aspect paysager

Et une annexe : La lettre de demande de compléments relative à la recevabilité d'une demande d'autorisation unique.

Ce document constitue le mémoire en réponse à la demande de la Direction Départementale des Territoires – Service environnement – Unité procédures environnementales en date du 12 février 2015.

Aspect énergie

La section du câble électrique entre l'éolienne et le poste de livraison sera de 150 mm.



Aspect milieu naturel

L'étude écologique a été mise à jour conformément aux demandes de la Direction Départementale des Territoires. Les aspects suivants ont été pris en compte et adaptés :

- Mise en concordance du périmètre d'étude défini dans l'étude d'impact ;
- L'étude écologique a été complétée par de nouvelles données obtenues en 2014 et 2015. L'ensemble des études de 2006, 2007, 2013, 2014 et 2015 ont été successivement présentées et exploitées pour analyser pertinemment les effets de l'ajout d'une éolienne par le parc VDT 3, ainsi que les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) proposées.
- Des volets spécifiques sur la Cigogne noire, la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche grise ont été intégrés dans l'état initial et les impacts.



Cigogne noire



Pie-grièche écorcheur



Pie-grièche grise

A la lecture de la table des matières, les parties nouvelles sont les suivantes :

Chapitre 1. - Objectif de l'étude et cadre réglementaire, notamment le 1.1 cadre réglementaire car le 1.2 Méthodologie figure déjà dans la première étude écologique.

Dans le chapitre 2. - Localisation du périmètre d'étude et présentation du contexte environnemental la partie, 2.6 Données du SRCE – 2.6.1. Trame des milieux humides et aquatiques et 2.6.2 Trame des milieux ouverts, boisés et multi trames.

Observation du commissaire enquêteur :

Ces paragraphes figurant à la suite du 2.5 sont mal numérotés dans le document car ils figurent en 2.1 déjà utilisé.

Dans le chapitre 3. État initial, le paragraphe 3.3.3. Cas particuliers de la Cigogne noire et des Pies grièches grise et écorcheur est un complément à l'étude.

Dans le chapitre 4. Impacts et mesures, le paragraphe 4.4.3. Cas particuliers de la Cigogne noire et des Pies grièches grise et écorcheur.

Il s'agit d'une quinzaine de pages tout au plus.

En ce qui concerne la **trame des milieux humides et aquatiques et la trame des milieux ouverts, boisés et multi trames**, aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) n'est directement concerné par le projet de Vent de Thiérache 3. Les éléments les plus proches sont des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et leurs corridors écologiques associés. Toutefois, le projet ne se situant pas directement au sein de ces éléments, il n'est donc pas susceptible d'engendrer des perturbations notables à ces derniers.

Le niveau d'enjeu envers le SRCE est qualifié de globalement faible.

En ce qui concerne les **cas particuliers de la cigogne noire et des pies grièches grise et écorcheur**.

Les abords immédiats du projet d'extension ne sont pas susceptibles de les accueillir la Pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur du fait de leur trop faible superficie et de leur isolement. Aussi, les deux espèces n'ont jamais été aperçues au cours des différentes études menées sur le secteur. Ces espèces ne devraient pas subir d'impact avec l'éolienne supplémentaire.

La Cigogne noire niche à quelques kilomètres du projet d'extension. Les observations faites sur cet échassier de grande taille dans un rayon de 1km autour du projet démontrent une très faible fréquentation et de ce fait les enjeux sont qualifiés de moyens. En l'état des observations et des connaissances, le projet d'extension n'aura donc pas d'impact significatif sur la Cigogne noire.

Aspect paysager

Les services de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes et de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ont relevé des insuffisances dans l'expertise paysagère contenue dans l'étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique. Ils considèrent que :

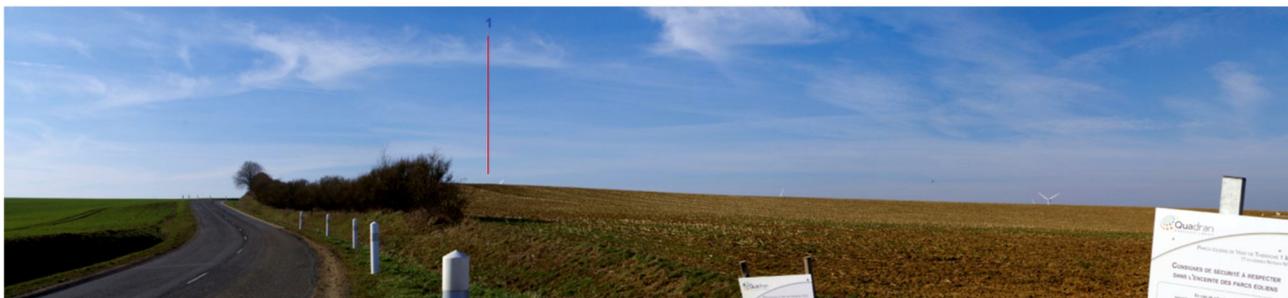
" L'éolienne projetée provoquera des impacts supplémentaires sur les trois villages environnants :

- *Un surplomb supplémentaire et plus dommageable que le parc existant du village de Champlin ;*
- *Un fort effet de surplomb notamment d'Antheyy ;*
- *Une augmentation de l'impact sur le village d'Aouste et son église fortifiée inscrite Monument Historique, déjà touchée par les éoliennes situées au nord de Champlin.*

La recherche d'homogénéisation des deux groupes d'éoliennes souhaitée par cette extension ne compense donc pas l'impact paysager supplémentaire de l'éolienne complémentaire."

Une étude paysagère complémentaire montre par de nouveaux photomontages l'impact ponctuel et limité du projet.

Deux nouveaux photomontages ont été réalisés sur la commune de Champlin, en complément des précédents :

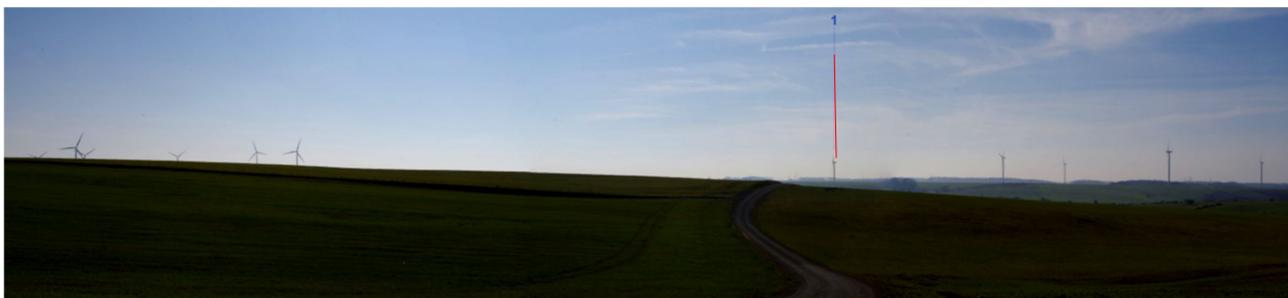


*Simulation depuis l'arrivée nord sur Champlin par la RD877
Cette vue (3b) est à 2293 m de l'éolienne du projet*

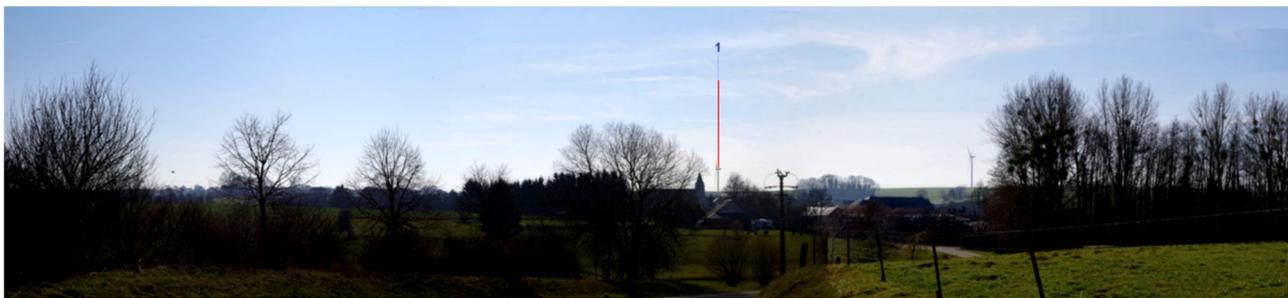


*Simulation depuis l'entrée nord du village de Champlin
Cette vue (3c) est à 1543 m de l'éolienne du projet*

Deux nouveaux photomontages ont été réalisés sur la commune d'Antheny, en complément des précédents :



*Simulation depuis l'arrivée nord sur Antheny par la RD34
Cette vue (12b) est à 3643 m de l'éolienne du projet*



*Simulation depuis l'entrée nord du village d'Antheny
Cette vue (12c) est à 2579 m de l'éolienne du projet*

Deux nouveaux photomontages ont été réalisés sur la commune d'Aouste en complément des précédents



Simulation à l'arrivée sur Aouste depuis la RD36 (proximité Hérissonnerie)
Cette vue (17b) est à 5099 m de l'éolienne du projet



Simulation depuis l'entrée d'Aouste par le sud (RD36)
Cette vue (17c) est à 4226 m de l'éolienne du projet

Observation du commissaire enquêteur :

D'un point de vue personnel, je considère que les points de vue les plus dommageables au paysage sont représentés par les photomontages 3c vue sur Champlin, et 12c vue sur Antheny où l'on voit notamment l'éolienne à proximité immédiate du clocher de l'église.

Avis du commissaire enquêteur : Ce document constitue le mémoire en réponse sur les observations formulées par les services de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes et de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne. Il m'amène à faire les remarques suivantes :

- 1. 1^{ère} Remarque : S'il apporte des éléments nouveaux, il reprend cependant in extenso des chapitres figurant déjà en annexe n°9 : Diagnostics Écologiques, incluse dans l'Étude d'Impact Environnementale, il reprend également, dans le complément paysager, des photomontages figurant déjà dans le dossier cité précédemment. Tout cela constitue une certaine redondance, à mon sens totalement inutile et complexifie le dossier d'enquête. Il est particulièrement laborieux de retrouver les compléments apportés au dossier dans ce fascicule. Au lieu des 160 pages qu'il contient, une vingtaine de pages auraient été suffisantes.*
- 2. 2^{ème} Remarque : Comme précisé ci-dessus l'éolienne supplémentaire provoque des impacts visuels non négligeables sur les communes de Champlin et Antheny contrairement à ce qu'affirme le porteur de projet.*
- 3. 3^{ème} remarque : L'impact acoustique n'a pas été abordé dans ce document alors que des mesures complémentaires auraient dû être prises dans le cadre des parcs éoliens existants et en fonctionnement "Vent de Thiérache 1 et 2".*

Pièce n° 6 : Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

L'étude d'impact environnementale a été adressée à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. (Dénommée ici par simplification : Autorité Environnementale)

L'Autorité Environnementale a émis un avis en date du 25 Novembre 2015.

Après une présentation succincte du projet, l'Autorité Environnementale confirme que l'étude d'Impact comprend tous les éléments requis par le code de l'environnement, que la description de la démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont examinés dans le dossier. Elle précise que les périmètres d'étude sont

proportionnés aux thématiques analysées et suffisants pour traduire les enjeux du territoire et les effets du projet.

L'Autorité Environnementale rappelle les points principaux de *l'analyse de l'état initial de l'environnement* et les conclusions du rapport sur chacun des enjeux liés au milieu naturel, au paysage et au patrimoine. *L'étude conclut à une sensibilité faible sur ces derniers.*

En ce qui concerne *le milieu humain et les servitudes*, l'autorité environnementale remarque que le site d'implantation de l'éolienne domine les villages de Champlin, Antheny et Estrebay créant un effet de tassement et cependant l'étude estime la sensibilité du site faible. L'autorité environnementale rappelle la présence, à proximité du site d'implantation, de lignes électriques haute et très haute tension, d'une conduite de gaz et la contiguïté de la RD 877 (à 270m).

Concernant *l'évaluation des impacts*, l'autorité environnementale observe que :

- quatre solutions alternatives ont été étudiées ;
- le dossier analyse les impacts permanents et temporaires du projet retenu sur l'environnement et la santé de la population ;
- le projet retenu n'impactera pas les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km ;
- dans la zone d'implantation, l'impact de l'éolienne est qualifié de faible sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- l'impact cumulé sur l'avifaune des parcs éoliens et des lignes électriques a été étudié et de ce fait l'implantation de l'éolienne se fera à 700 m des éoliennes les plus proches pour respecter une zone de passage des oiseaux migrateurs ;
- le pétitionnaire qualifie de non significatif, l'impact pour l'avifaune en matière d'habitat et de halte migratoire ;
- des photomontages ont servi de support pour l'étude de l'impact visuel du projet ;
- avec l'harmonisation des deux lignes d'éoliennes, le pétitionnaire estime que le surplomb n'aura pas un effet attentatoire sur les villages ;
- les résultats des études acoustiques établies par simulation satisfont aux seuils limites fixés par les textes en vigueur ;
- le projet ne produira pas d'effets stroboscopiques sur les habitations les plus proches.

Le dossier présente des *mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet* dont les principales sont listées par l'autorité environnementale tant durant la phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

L'autorité environnementale juge que *l'étude des dangers* répond sur la forme et aux attendus réglementaires.

Les dangers potentiels ont été clairement identifiés et caractérisés. Les phénomènes dangereux ont été hiérarchisés et quantifiés, à savoir :

- projection de tout ou partie de pale ou chute d'éléments de l'éolienne ;
- effondrement de l'éolienne ;
- projection ou chute de glace.

Les mesures prises par l'exploitant pour diminuer les effets des dangers ont été identifiées et sont idoines.

L'autorité environnementale estime que le dossier démontre que les enjeux environnementaux ont été pris en compte pour le choix de l'implantation, que les mesures de réduction de l'impact environnemental du projet sont ajustées et proportionnées aux effets qu'il peut produire.

Elle considère cependant que :

" ...l'évaluation de l'impact sonore n'est pas satisfaisante, le pétitionnaire n'ayant pas présenté un état initial de l'environnement sonore actuel avec les deux parcs "Vent de Thiérache 1" et "Vent de Thiérache 2" en fonctionnement" ;

"... malgré sa position en retrait de la ligne de crête, l'éolienne aura un impact sur les villages voisins. En particulier, au vu des photomontages fournis par le porteur de projet, Champlin et Antheny seront surplombés par l'éolienne, ce qui générera un effet d'écrasement."

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur rejoint l'avis de l'autorité environnementale quant à la qualité de l'étude d'impact et sa complétude, le caractère approprié des informations qu'elle contient et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Cependant, la réalisation d'une évaluation de l'impact sonore actuel des parcs éoliens existants me paraît pertinente. Enfin, je ne dirais pas que "l'éolienne projetée va surplomber les villages d'Antheny et de Champlin et créer un effet d'écrasement" mais je pense que sa présence va surtout, comme le montrent les photomontages, rivaliser avec les points de repère du territoire que sont la silhouette du village de Champlin et l'existence du clocher de l'église d'Antheny.

Pièce n°7 : Complément d'information au dossier acoustique

Document joint au présent rapport en annexe n°11

Ce document m'a été transmis par courriel le 11 février 2016 alors que l'enquête était en cours.

Il a été déposé en mairie de Champlin, siège de l'enquête, le 13 février 2016.

Ce complément au dossier contient 25 pages dont le sommaire est le suivant :

1. Avant-propos
 - 1.1. Opération concernée
 2. Mesures des niveaux sonores sur site
 3. Simulation d'impact sonore
 - 3.5. Conclusions
- Annexe 1 – Matériel de mesure

Les conclusions sont les suivantes :

- ☞ Les émergences maximales en période diurne sont conformes ;
- ☞ Les émergences maximales en période nocturne sont conformes ;

Ces conclusions sont inchangées par rapport au dossier initial.

Observation du commissaire enquêteur :

Page 5 du document, la figure 2 : "Eoliennes et points de mesures", ne précise pas l'emplacement des points de mesure I et M. Les points de mesure A-B-C-D n'ont pas été pris en compte sans plus d'explication.

Pièce n°8 : Arrêté du préfet n° 2015/857 du 30 décembre 2015

Observation du commissaire enquêteur :

L'arrêté du Préfet ainsi que l'avis d'enquête publique ne mentionnent pas les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet conformément, au 4° de l'article R.123-9 du code de l'environnement. Il ne précise que les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur.

II.2 – Avis du commissaire enquêteur sur la conformité du dossier

Le dossier officiel m'a été communiqué par la Direction Départementale des Territoires le 4 janvier 2016. Il m'est donc parvenu 27 jours avant le début de l'enquête.

J'ai pu étudier son contenu et vérifier qu'il ne contenait pas d'anomalie. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

Le dossier fournit les renseignements sur l'identité du demandeur, la localisation de l'installation, la nature et le volume des activités, les objectifs du projet, les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ; la situation administrative de l'établissement, une étude d'impact de l'installation sur son environnement, une étude de dangers. L'auteur de l'étude d'impact est identifié et les méthodes de réalisation sont présentées. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon

dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation a été jugé recevable par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

D'un point de vue personnel, je trouve le dossier particulièrement volumineux (j'ai compté au total 1098 pages à lire), comprenant beaucoup de redondances, donc particulièrement compliqué pour une assimilation aisée par le public.

Le jeudi 11 février j'ai reçu, par courriel de la part de Monsieur GUBRY, Chef de projets au Groupe Quadran – Direction Nord, un "complément d'information au dossier acoustique" document émis en réponse à une demande complémentaire effectuée par la DREAL de Champagne-Ardenne afin de compléter les calculs proposés dans le dossier de demande d'autorisation avec un état initial mesuré avec les éoliennes du parc de Vent de Thiérache 2 en service.

Avis du commissaire enquêteur :

Je suis amené à considérer que dans son ensemble, le contenu de l'étude d'impact et le complément à la demande d'autorisation "mémoire en réponse aux demandes de l'Autorité Environnementale", le contenu de l'étude des dangers, les conséquences humaines et environnementales induites par le projet et les mesures correctives proposées, sont en rapport avec le projet du parc "Vent de Thiérache 3" (installation d'une seule éolienne et d'un poste de livraison) et répondent à l'esprit des exigences règlementaires et suffisantes au regard de la dimension du projet.

Chapitre III – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 – Références

Par décision de Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E15000189 / 51 du 15 décembre 2015, Monsieur Jean-Paul GRASMUCK a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et a nommé Monsieur Alain ZEIMET comme commissaire enquêteur suppléant. *Document joint au présent rapport en annexe n°1*

L'arrêté n°2015-857, en date du 30 décembre 2015, de Monsieur le Préfet des Ardennes a prescrit « ***l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé d'un poste de livraison et d'un aérogénérateur situés sur la commune de Champlin, présentée par la société QUADRAN*** ». *Document joint au présent rapport en annexe n°2*

III.2 – Dates de l'enquête

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2015, l'enquête publique s'est déroulée du **lundi 1^{ER} février 2016 au mercredi 2 mars 2016 inclus** soit durant 31 jours consécutifs.

III.3 – Information du public

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

Par voie de presse :

- ✓ Dans les journaux « l'Union » et « l'Ardennais »
 - ⇒ Édition du jeudi 14 janvier 2016.
 - ⇒ Édition du mardi 2 février 2016.
- ✓ Dans le journal « Agri Ardennes » édition du 15 janvier 2016.
- ✓ Dans le journal « Agri Ardennes » édition du 5 février 2016.

Documents joints au présent rapport en annexes n°3.

Par affichage à compter du 16 janvier 2016 (article R.123-11 du code de l'environnement) :

- ✓ L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête a été affiché, (17 jours au moins avant le début de l'enquête), sur les panneaux d'affichage de :

N° au constat d'huissier	Ville	Site
1	LIART	Mairie
2	LA FÉRÉE	Mairie
3	PREZ	Mairie
4	AOUSTE	Mairie
5	CHAMPLIN	Mairie
6	CHAMPLIN	RD 877 entre Champlin et Rumigny
7	CHAMPLIN	RD 877 entre Champlin et Rumigny
8	ESTREBAY	Mairie
9	FLAIGNES HAVYS	Mairie
10	GIRONDELLE	Mairie
11	AUVILLERS-LES-FORGES	Mairie
12	ANTHENY	Mairie
13	TARZY	Mairie
14	FLIGNY	Mairie
15	AUGE	Mairie
16	LA NEUVILE-LEZ-BEAULIEU	Mairie
17	BOSSUS-LÈS-RUMIGNY	Mairie
18	RUMIGNY	Mairie
19	HANNAPES	Mairie
20	LOGNY-BOGNY	Mairie

Ces affichages ont été constatés par Maître Séverine DAUTREMAI, Huissier de Justice, les 15 janvier, 9 février et 13 mars 2016. J'ai pu, lors de mon passage dans quelques communes, le vérifier également.

Copies des constats d'huissier jointes en annexe n°4 (il m'a semblé inutile de joindre les photographies)



Sur site Internet de la Préfecture des Ardennes

L'avis d'enquête publique a également été publié le 8 janvier 2016, avant le démarrage de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr/parc-eolien-vent-de-thierache-3-a1907.html>

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Les enquêtes publiques > Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Parc éolien Vent de Thiérache

J'ai eu l'occasion de vérifier à plusieurs reprises l'accessibilité à cette page web.

The screenshot shows the website of the Prefecture of Ardennes. The header includes the logo of the French Republic and the text 'Les services de l'État dans les Ardennes'. Navigation menus are present for 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', and 'Démarches administratives'. The main content area is titled 'Parc éolien Vent de Thiérache 3' and contains the following information:

- Article créé le 05/01/2016 par la direction départementale des territoires** (Mise à jour le 05/01/2016)
- Enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé d'une éolienne et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Champlin.**
- Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé d'une éolienne et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Champlin.**
- En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral n°2015-857 du 30 décembre 2015 arrêté préfectoral ouvrant l'enquête publique (format pdf - 41.7 ko) sur la demande présentée par la Société Quadran, dont le siège est situé Pôle technologique du Mont Bernard-rue Dom Pérignon- 51000 Châlons en Champagne en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien composé d'une éolienne de 150m de hauteur sommitale (pâle à la verticale) d'une puissance comprise entre 3Mw et 3.3Mw et d'un poste de livraison.
- L'enquête publique se déroulera **du lundi 1er février 2016 au mercredi 2 mars 2016 inclus**.
M. Jean-Paul Grasmuck a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Son suppléant, M. Alain Zeimet, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant poursuivra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.
Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations sur le(s) registre(s) déposé(s) en mairie de Champlin, aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur qui se tiendront les :
 - lundi 1er février 2016 de 9h00 à 11h00,
 - samedi 13 février 2016 de 9h00 à 11h30
 - jeudi 18 février 2016 de 14h30 à 17h00
 - mercredi 24 février 2016 de 16h00 à 19h00
 - mercredi 2 mars 2016 de 16h00 à 18h00.
- Les documents consultables dans les liens ci-dessous sont volumineux et les temps de chargement longs. L'usage du "clic droit" de la souris et "enregistrer la cible du lien sous..." est recommandé.
 - 01_dossier_administratif_dont_plans dossier_administratif** (format pdf - 14 Mo)
 - [annexe3_plan_ensemble_1000e](#) (format pdf - 231.6 ko)
 - [annexe3_plan_localisation_25000e](#) (format pdf - 3.8 Mo)
 - [annexe3_plan_reglementaire_2500e](#) (format pdf - 1 Mo)
 - 02_etude_de_dangers etude de dangers** (format pdf - 5.1 Mo)
 - 03_etude_d_impact_environmentale**
<http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/>
 - 04_compléments_apportés_suits_demande_recevabilité**
<http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/>
- Des informations peuvent être demandées auprès de M. Sylvain Maes, responsable du projet au sein de la société Quadran par courrier électronique à s.maes@quadran.fr
- Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans la communes d'implantation, sur le site Internet des services de l'État et à la direction départementale des territoires pendant un an.
- Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prendra la forme d'une autorisation unique éventuellement assortie de prescription(s) ou d'un refus d'autorisation.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie de CHAMPLIN pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ainsi que lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Il était possible de consulter le dossier en dehors des heures d'ouverture de la mairie et des permanences en prenant rendez-vous avec le maire.

Le commissaire enquêteur a constaté la conformité de l'information au public.

III.4 – Travaux, rencontres et visites préliminaires à l'enquête

15 décembre 2015	Appel téléphonique et désignation du Tribunal administratif
21 décembre 2015	Réception de de la désignation du Tribunal administratif
22 décembre 2015	Échange téléphonique avec la DDT : Madame Véronique JACOUTON Échange téléphonique avec Monsieur Sylvain MAËS, Chef de Projets, Société QUADRAN. Échange téléphonique avec Monsieur Alain ZEIMET, commissaire enquêteur suppléant sur cette enquête.
du 22 au 24 décembre 2015	Échange de courriels et d'appels téléphoniques avec Madame JACOUTON et Monsieur ZEIMET pour fixer la période d'enquête et les jours et heures de permanence. Réception des pièces du dossier d'enquête par voie électronique.
24 décembre 2015	Réception des projets d'arrêté d'enquête publique et de l'avis presse adressés par Madame JACOUTON.
28 décembre 2015	Transmission de mes observations et corrections sur le projet d'arrêté d'enquête et d'avis d'enquête à Madame POINTUD, Madame JACOUTON étant absente.
4 janvier 2016	Conversation téléphonique avec Monsieur GUBRY. Communication de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et propositions de dates de rendez-vous.
4 janvier 2016	Déplacement à la DDT pour rencontrer Madame JACOUTON qui me remet le volumineux dossier d'enquête.
7 janvier 2016	Échange de courriels. La date de réunion préparatoire est fixée au 15 janvier à Champlin
10 janvier 2016	Monsieur ZEIMET m'informe qu'il a reçu l'arrêté préfectoral et un CD ROM contenant les fichiers du dossier mis à l'enquête.
11 janvier 2016	J'informe Madame JACOUTON que je n'ai pas reçu l'arrêté préfectoral par courrier. Elle me le communique par courriel le même jour. Le document m'a été adressé par courrier le 8 janvier, a été retourné à la DDT pour adresse insuffisante (il manquait le numéro de police). Madame JACOUTON me l'a renvoyé et je l'ai finalement reçu le 27 janvier.
15 janvier 2016	Visite du site sur lequel sera implantée l'éolienne. Réunion préparatoire à l'enquête publique en mairie de Champlin, en présence de Messieurs André LACAILLE, maire de Champlin, Pascal SAINGERY Maire-adjoint, Nicolas GUBRY, chef de projets société Quadran, Arnaud CANDINI responsable d'exploitation société Quadran. Au cours de cette réunion, j'ai fait un rappel sur les formalités d'enquête : parution dans les journaux, dates d'affichage, format des affiches, publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la préfecture, mise en ligne du dossier d'enquête, dépôt du rapport de synthèse, réponse aux observations, dépôt du rapport d'enquête. Messieurs GUBRY et CANDINI ont, tour à tour, présenté la société Quadran, le fonctionnement d'un parc éolien. J'ai posé un grand nombre de questions notamment sur le complément de mesures acoustiques, les impacts paysagers, la contribution du parc éolien au développement rural... j'ai obtenu des réponses à ces questions.

III.5 – Ouverture et clôture du registre

Un registre a été mis à la disposition du public en mairie de CHAMPLIN.

A la fin de l'enquête, le 2 MARS 2016, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre du siège de l'enquête conformément à l'article R. 123-18 du code de l'Environnement.

Il a été constaté que : **quatre observations** ont été consignées sur le registre.

Une lettre a été annexée à ce registre.

Copie du registre jointe au présent rapport en annexe n°5

III.6 – Permanences du Commissaire Enquêteur

Les jours et heures où le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ont été fixés, conformément à l'article Art. R123-16 du Code de l'Environnement, de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public du lieu où est déposé le dossier et en outre un samedi matin.

Les permanences ont été tenues, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes, aux jours et heures suivants :

Permanence n°1	Lundi 1 ^{er} février 2016	de 9 heures à 11 heures Ouverture de l'enquête
Permanence n°2	Samedi 13 février 2016	de 9 heures à 11 heures30
Permanence n°3	Jeudi 18 février 2016	de 14 heures 30 à 17 heures
Permanence n°4	Mercredi 24 février 2016	de 16 heures à 19 heures
Permanence n°5	Mercredi 2 mars 2016	de 16 heures à 18heures Clôture de l'enquête

III.7 – Déroulement de l'enquête

Consultation du dossier par le public, et fréquentation lors des permanences du commissaire enquêteur:

Avant chaque permanence, je me suis enquis sur le public éventuellement venu consulter le dossier d'enquête.

Lors des cinq permanences, la réception du public s'est effectuée dans une salle de réunion du conseil municipal, située au rez-de-chaussée.

La mise en place d'un dispositif d'accueil individualisé du public a permis une réception du public dans d'excellentes conditions d'écoute et d'information.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, tant relationnelles que matérielles. Il est noté que Monsieur André LACAILLE, maire de la commune a réservé le meilleur accueil au commissaire enquêteur.

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du Commissaire-enquêteur.

Aucun incident n'a d'ailleurs été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

Les observations sont rapportées infra art.IV.1-3 – *Analyse des observations et courriers.*

Résultats de la consultation sur le site Internet de la Préfecture. :

Les services de la préfecture m'ont informé que le **dossier a été visité 126 fois.**

III.8 – Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de solliciter l'organisation d'une réunion publique.

III.9 – Prolongation de l'enquête

Compte tenu des échanges oraux avec les personnes que j'ai rencontrées qui n'ont exprimé aucune demande en ce sens, considérant que le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, le commissaire enquêteur n'a pas jugé inutile de solliciter une prolongation de l'enquête publique.

